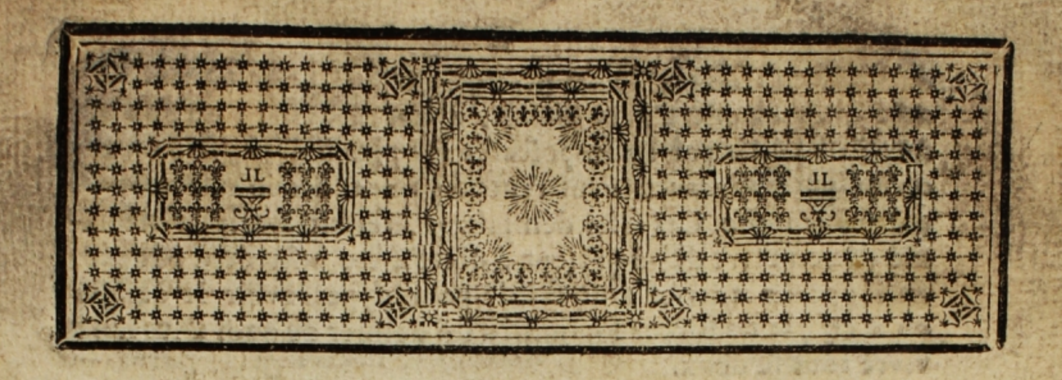




MEMOIRE
SUR DÉLIBÉRÉ,

POUR Demoiſelle CATHERINE CHANDELLIER, épouſe non-commune en biens du Sieur Macé, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Demandereſſe en ſéparation de corps & d'habitation, d'avec le Sieur Macé ſon mari; & encore Demandereſſe en proviſion alimentaire;

CONTRE Me GABRIEL MACÉ, Avocat au Parlement, ſon mari, Défendeur.



LA Dame Macé, après avoir oppoſé en vain pendant près de cinq années la patience aux injures & aux coups, ne cherche encore les moyens de les faire reprimer qu'avec douleur; il en coute infiniment à la délicateſſe de ſes ſentimens, pour ſe rendre la délatrice de quelqu'un qu'elle ne peut haïr malgré ſes duretés; mais ſa poſition eſt ſi violente, ſes alarmes ſur le ſort d'un enfant, que ſes malheurs lui rendent encore plus cher, ſont ſi fondées,

A



qu'elle feroit blâmable de garder un plus long filence. Elle doit quelque chofe à fa fureté, à fon honneur, qu'on s'efforce de flétrir par les impoftures les plus noires, & à un fils qu'un pere dénaturé veut rendre garant des injuftices qu'il prête à la mere. Ces faits démontrés, feront fentir la néceffité de remettre dès-à-préfent à cette mere juftement affligée, un innocent encore trop foible pour appercevoir le danger où il eft, & de forcer fon mari à lui donner de quoi à les faire vivre tous le deux.

F A I T.

Au mois d'Avril 1712. la Demoifelle Catherine Chandellier fut mariée par fes pere & mere, au fieur Ives-Alexandre Gerard, pourvu d'une Place au Bureau d'adreffe des Galleries du Louvre; ils furent l'un & l'autre dotés par leurs pere & mere.

La Dame Macé étoit alors dans fa dix-feptiéme année, âge où les différentes paffions fe font le plus fentir; elle jouiffoit, *on peut* le dire, de toutes les perfections d'une jeuneffe, à qui la nature n'a épargné aucuns de fes dons. Tout, par cette raifon, fembloit concourir à lui donner un goût décidé pour ce qu'on nomme plaifir: fon mari, encore mineur, n'auroit pas mieux demandé: mais la Dame Macé, loin de fuivre un penchant qui devoit lui paroître fi naturel, mit un frein aux différens mouvemens que les feux de la jeuneffe pouvoient occafionner, & fe fit une loi de tout facrifier aux foins de fon ménage; fon mari & fes enfans firent fon unique occupation.

Le fieur Gerard répondoit parfaitement aux attentions de fa femme, leur union prenoit chaque jour un nouveau degré de perfection; mais comme l'on n'eft pas maître des différentes révolutions qui peuvent arriver dans la fortune, le fieur Gerard perdit l'emploi qu'il avoit aux Galleries du Louvre, & alors il fut contraint de fe faire recevoir dans une Charge d'Huiffier au Châtelet, dont il ne jouit pas long-tems, étant décedé au moment où il commençoit à travailler, laiffant à l'économie de la Dame fon époufe le foin de faire fubfifter leurs enfans.

Le décès du ſieur Gerard arriva au mois de Janvier 1735. la Dame ſa veuve chargée de deux enfans, & enceinte d'un troiſiéme, fit procéder à l'inventaire le 26 du même mois, & enſuite renonça à la Communauté, qui avoit été entre elle & le feu ſieur ſon mari.

Jean-Simon-Alexandre Gerard, l'un des mineurs, décéda auſſi en la même année 1735. & laiſſa la Dame ſa mere ſon héritiére mobiliére.

Jeanne-Catherine Gerard fut mariée au ſieur Gonet de Gazeau, homme fort à ſon aiſe, ayant différentes Charges ſur les Ports de la Ville de Paris. La Dame Macé dota la Demoiſelle ſa fille d'une ſomme de 3000 liv. fruit de ſes travaux & de ſes épargnes, ce qui prouve tout à la fois ſa grande économie, & ſa tendreſſe pour ſes enfans, & détruit d'avance d'une maniére non équivoque l'indifférence qu'on ſuppoſe que la Dame Macé avoit pour le ſieur Gerard ſon premier mari : ſi elle ne l'eût pas aimé, elle ne ſe ſeroit pas ainſi ſacrifiée pour ſes enfans. On aura encore occaſion de rappeller ce fait.

Louis Gerard, ſon troiſiéme fils, eſt actuellement dans les liens de la minorité, ſans établiſſement & à la charge de la Dame ſa mere.

La Dame Macé, encore jeune, ne fut pas long-tems ſans ſe voir ſollicitée de convoler en ſecondes nôces ; le ſieur Guillaume Audet, entr'autres, ſe préſenta. Les parens de la Dame Macé trouvant le parti ſortable, conclurent le mariage au mois de Février 1736. il y eut un douaire préfixe de 2000 liv. une fois payées, le préciput de 800 liv. à prendre ſur les meubles ſans crue, ou en argent.

Le Contrat de mariage fut paſſé devant Gouvion & ſon Confrere, Notaires à Paris le 27 Janvier 1736. La Dame Macé eut encore le malheur de perdre le ſieur Guillaume Audet ſon ſecond mari, qui décéda le premier Octobre 1739. laiſſant un fils pour ſon héritier.

L'inventaire de ſes meubles fut fait par Morin & ſon Confrere, Notaires à Paris le 24 Décembre ſuivant, la veuve élûe Tutrice de ſon fils, qui décéda au commencement de l'année 1740. peu de tems après le ſieur ſon pere, la mere fut encore ſon héritiére mobiliére.

La Dame Macé, veuve en secondes nôces, chargée de deux enfans, reste de onze, ayant sacrifié sa jeunesse & presque toute sa fortune à les élever, ne devoit plus espérer de trouver d'établissement; mais sa douceur, l'égalité de son humeur, jointes aux soins particuliers qu'elle avoit eu de ses premiers maris pendant leurs infirmités, lui avoient tellement mérité l'estime de tous ceux qui la connoissoient, qu'elle se vit presque incontinent après son veuvage, recherchée pour un troisiéme mariage; le sieur Hatié qui ne l'avoit point perdu de vûe, lui offrit sa main & sa fortune.

Une telle générosité parut à la Dame Macé d'un heureux présage, elle crut avec justice que de tels sentimens ne pouvoient être que l'effet d'une vraie & solide amitié; & delà elle se regardoit déja comme assurée de passer avec lui des jours heureux & paisibles.

Un avenir aussi charmant qu'inattendu, avoit quelque chose de séduisant; elle sçavoit d'ailleurs que le sieur Hatié étoit allié de * Mrs Darpoulin, Sécrétaire du Roi, Perinet, Fermier Général, & Pouceau, Receveur des Tailles de l'Election de Paris; ce qui lui assuroit tout à la fois des Protecteurs pour ses enfans, & une alliance fort honorable, ensorte que bien des motifs la porterent à ne pas refuser le sieur Hatié.

* M. Darpoulin assista au Convoi du Sr Hatié, & signa l'Extrait mortuaire en qualité de cousin.

Leur Contrat de mariage fut passé devant Michelin & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris le premier Avril 1742. il y eut une non-communauté de biens stipulée entre eux. La Dame Macé fut autorisée à la poursuite de ses droits. Le mari seul chargé de frayer le ménage, *& ce nonobstant la clause de non-communauté.* Il y eût un douaire préfix de 300 liv. de rentes viagéres, le fonds propre aux enfans. Le préciput de 1000 liv. en meubles, sans crue, ou en argent, le remploi des propres fut stipulé à l'ordinaire.

Le sieur Hatié, pour encore mieux donner des preuves de la considération intime qu'il voüoit à la Dame Macé, lui fit par le même Contrat une donation en toute propriété des biens généralement quelconques, qu'il posséderoit au jour de son décès, pourvû qu'il n'y eut point d'enfans de leur mariage, ou dans le cas, où ils décéderoient sans postérité, qu'alors la donation reprendroit sa force.

Ce Contrat de Mariage, qui n'eſt certainement ſuſceptible d'aucune ſorte de ſuſpicion, fait, on peut le dire, l'éloge le plus parfait du caractére de la Dame Macé ; tant d'avantages ne ſe font ordinairement qu'à ceux qu'on ſçait bien mériter. Le ſieur Hatié connoiſſoit depuis long-tems la Dame Macé ; il ſçavoit, après les avoir vû, juſqu'où elle avoit porté les complaiſances & les attentions pour ſes précédens maris : il eſpéroit jouir du même bonheur, & en ce cas il ne crut pas trop le payer du don de ſa fortune.

A la vérité, le ſieur Hatié eut lieu de s'applaudir de ſon diſcernement ; il éprouva de la part de la Dame ſon épouſe, tout ce que la vraie amitié peut inſpirer de ſatisfaiſant, occupée continuellement à étudier ſon goût, ſes deſirs étoient auſſitôt accomplis que formés ; il regnoit entre eux une unité & une cordialité ſi bien entendues, qu'on auroit dit qu'ils ſe croyoient toujours comptables l'un ou l'autre d'une nouvelle attention ; enſorte que pendant le peu de tems qu'ils ont été enſemble, la Dame Macé peut dire qu'ils ont goûté les vrais délices de l'union conjugale.

Mais la Dame Macé qui n'avoit toujours eu pour fidele eſcorte que l'infortune & ſes malheurs, ne jouit pas long-tems d'un ſi parfait contentement : le ſieur Hatié décéda au mois de Janvier 1744. environ 21 mois après leur mariage, laiſſant la Dame ſa veuve chargée d'un enfant, alors âgé d'environ dix mois ; l'inventaire fut fait le 31 du même mois de Janvier. La veuve fut élûe Tutrice de ſon fils.

Le ſieur Hatié, à ſon décès, jouiſſoit d'environ 3000 liv. de rente, tant en Tontines qu'autres viageres, ſes effets & autres mobiliers, en grand nombre, reſterent entre les mains de la veuve, tant comme Tutrice du ſieur ſon fils, que pour la remplir de ſes repriſes & conventions matrimoniales.

Dans cette poſition, la veuve Hatié ne penſoit plus qu'à élever ſa famille, contente du peu de fortune qui lui reſtoit ; elle eſperoit n'avoir à rédouter que le triſte reſſouvenir de la perte de ſes maris : juſques-là ſon cœur n'avoit éprouvé de ſenſibilité que pour ſes mêmes maris qui avoient reſpecté ſon innocence & payé ſon amour d'un juſte retour ; elle croyoit tous les hommes ſemblables, doués de la même délicateſſe, &

dès-là elle ne pouvoit se persuader qu'on dût toujours se montrer en garde contre les différens mouvemens que peuvent faire naître les diverses attaques des hommes.

Le sieur Macé qui s'étoit apperçu de cette aimable simplicité, chaque fois qu'il alloit voir le sieur Hatié son parent, espéra que son imagination docile par habitude à servir ses desirs, lui fourniroit les moyens de profiter avec avantage de la crédulité de la veuve Hatié.

Pour cet effet, il prit prétexte de la parenté qui avoit été entre lui & le sieur Hatié, & en cette qualité il fut offrir à la veuve ses soins & services pour l'arrangement de ses affaires. Il lui promit même de la faire rentrer dans un bien que son mari avoit vendu à rente viagere. De telles offres présentées avec un desir extrême de les voir agréer, eurent l'effet que le sieur Macé en attendoit. La veuve Hatié ne voyoit plus en lui qu'un parent & un ami généreux qui méritoit de sa part la gratitude la plus entiére.

Parvenu à ce dégré de confiance, il ne laissoit plus passer un seul jour sans aller chez la veuve Hatié lui porter de nouvelles attentions & lui jurer un dévouement éternel. La veuve Hatié qui ignoroit les vûes du sieur Macé, se livroit à lui comme à un parent bien-faisant; sa maison, sa table & tous ses effets étoient à sa disposition, il en usoit en toute liberté, sans pour cela que la délicatesse de la veuve Hatié en parût plus alarmée : elle regardoit toutes les complaisances qu'elle avoit pour le sieur Macé, comme le juste tribut de ses soins officieux, sans s'appercevoir de la secrette satisfaction qu'elle avoit de lui montrer toute l'étendue de ce qu'elle nommoit reconnoissance & gratitude.

La Dame Macé l'avouera; son inexpérience ne lui laissa que trop éprouver qu'on n'est pas toujours à couvert des différentes impressions qu'occasionnent les assiduités, les soins & les services d'un homme, qui joint à une fortune honnête, une figure agréable soutenue de propos amusans, n'oubliant, sur-tout jamais l'occasion de servir l'amour propre : en un mot, souplesses, insinuations, tout fut mis en usage, pour captiver la Dame Macé, elle étoit douée de toutes les perfections. Le sieur Macé ne trouvoit plus de vrai plaisir

que celui de l'obliger. Il l'avoit marqué, lui disoit-il, au coin de l'aisance, sans parler des autres avantages d'un avenir charmant qu'il ne cessoit de lui vanter.

Assurément il n'en falloit pas tant pour émouvoir, même séduire une ame déja rédevable d'une infinité de soins. Le cœur humain, quelque prévenu qu'il soit, n'est point fait pour voir indifféremment tant de bontés réunies, surtout quand il est persuadé de l'innocence de ses vûes. Aussi la veuve Hatié crut-elle ne plus appercevoir dès ce moment aucun risque à donner un libre cours à son penchant. Le sieur Macé lui paroissoit comme le seul objet destiné à la rendre heureuse. Tout ce qu'il disoit, ce qui venoit de lui, sembloit tenir de l'enchantement & propre à reserrer encore de plus en plus les liens qui l'attachoient.

Ces progrès qui assuroient un plein despotisme au sieur Macé, lui firent espérer qu'il parviendroit bientôt à d'autres prérogatives : cependant, comme il connoissoit les sentimens vertueux de la veuve Hatié, il crut qu'il falloit, pour y réussir, employer des voies capables d'en imposer à la pudeur la plus austere ; pour cet effet, il feignit de craindre pour sa vie en s'exposant de nuit dans les rues de Paris, persuadé que si il réussioit à effrayer la veuve Hatié par cette idée de crainte, comme il avoit lieu de l'esperer, qu'alors elle n'hésiteroit plus à lui permettre de passer la nuit chez elle : il l'assuroit de plus qu'elle n'avoit rien à redouter de sa soumission, ni de la pureté de ses sentimens, qu'il la regardoit comme une épouse future dont la réputation & l'honneur lui étoient également chers, ensorte qu'*on peut dire, qu'il se servoit du* masque de la vertu pour la conduire au vice.

Tel est l'artifice du Séducteur ; il se masque dans ces commencemens critiques, sous les dehors les plus séduisans, & dans le vrai, ce sont autant de piéges qu'il tend à l'esprit pour écarter la défiance ; il prend le langage de la probité même, pour mieux engourdir insensiblement la vigilance ; & pour l'ordinaire, ce n'est qu'après qu'il s'est assuré de sa conquête qu'il fait éclater ses desseins

La veuve Hatié, qui ne connoissoit nullement l'art de feindre, croyoit bonnement n'avoir à combattre que la seule

bienséance par opposition aux alarmes d'un cœur que le sieur Macé cherchoit à intriguer ; le parallele étoit d'autant moins recevable, que du côté des sentimens & de l'honneur, les principes qu'elle s'étoit imposée sembloient ne lui laisser rien à craindre de l'occasion ; le sieur Macé, d'ailleurs l'en avoit assurée. L'objet aimé est toujours un oracle qui persuade aisément ; mais il n'en étoit pas de même du côté de la crainte, tout lui paroissoit possible, tout lui paroissoit effrayant ; chaque exemple qu'on lui rapportoit lui représentoit qu'il pourroit en arriver autant au sieur Macé ; la seule idée l'accabloit ; le moyen de résister, quand on a une fois trouvé l'art d'émouvoir certain ressort de la machine ! il n'en fallut pas davantage ; la veuve Hatié se prêta aux vûes du sieur Macé, & il coucha chez elle pour la premiere fois la nuit du 24 Mai de l'année 1744.

Alors ce dernier, sans égard à ses promesses, sans respect pour cette délicatesse dont il avoit si bien sçu faire parade, fit tous ses efforts pour obtenir de la veuve Hatié, ce que la bienséance & son devoir lui commandoient de refuser ; mais dans la position où elle se trouvoit, pressée par les caresses du sieur Macé, qu'elle regardoit déja comme son mari, en but à sa propre foiblesse, & aux protestations les plus réiterées de n'aimer qu'elle, pouvoit-elle se défendre contre les impressions qui frapoient continuellement ses sens ? son imagination fixée sur l'objet qui la flatoit, ne découvroit plus en lui que des traits qui le rendoient encore plus aimable ; sa violence, qu'il coloroit du bandeau de la passion la plus vive, lui paroissoit mériter quelque indulgence ; de maniere qu'elle se trouva toute étonnée de toucher au crime après avoir commencé par l'innocence ; mais le sieur Macé étoit maître du cœur, il eut bientôt de plus grands avantages.

A ce premier triomphe en succéderent beaucoup d'autres. La veuve Hatié éprise à l'excès, ne pensoit plus qu'à unir sa destinée à celle du sieur Macé ; il fixoit tous ses desirs, & par cette raison elle auroit craint qu'un refus ne l'eût rebuté ; d'ailleurs, il lui sembloit ne pas le mériter. Toujours les mêmes soins, toujours les mêmes complaisances, il ne cessoit de lui dire qu'il lui destinoit sa fortune & sa main ; en un mot,

mot, il la nourrissoit si bien dans cette espérance, qu'elle s'étoit accoutumée à le regarder comme son mari ; & dès-là elle voyoit sans beaucoup de répugnance qu'il abdiquoit, pour ainsi dire, son logement rue Saint André des Arts, pour demeurer chez elle.

Il est aisé de concevoir qu'une telle cohabitation ne fut pas long-tems sans produire l'effet ordinaire. La veuve Hatié devint enceinte des œuvres du sieur Macé : alors intriguée de son sort elle lui en témoigna sa juste douleur, & le conjura, les larmes aux yeux, d'accomplir la promesse qu'il lui avoit fait de l'épouser.

La veuve Hatié le dira ici à la louange du sieur Macé, elle fut enchantée des sentimens où elle le trouva ; il lui dit qu'il étoit juste qu'il réparât la faute qu'il lui avoit fait commettre ; mais qu'il seroit obligé de différer quelques mois ; néanmoins il la pria de ne point s'alarmer davantage, qu'il l'aimeroit toujours, & mille autres choses qu'il lui dit pour la consoler.

Mais la veuve Hatié pressée par sa situation, toujours en crainte des événemens, ne cessoit de gémir & de solliciter le terme de ce qu'elle regardoit comme la réparation de son honneur & le tribut de son amitié. Le sieur Macé a accompli enfin sa promesse ; leur Contrat de Mariage fut passé par Rabouine & son Confrere, Notaires à Paris, le 12 Novembre 1744.

Il fut d'abord stipulé une non-communauté de biens entre eux ; que chacun jouiroit séparément de ses effets, & pour distinguer les meubles & autres effets appartenans à la veuve, il fut fait un état signé d'eux, qui demeura annexé au Contrat, *lesquels meubles le sieur Macé reconnut avoir en sa possession.*

Le Douaire préfixe fut fixé à 400 liv. de rente viagere, dont le fonds sur le pied de 8000 liv. seroit propre aux enfans qui naîtroient de leur mariage.

Le Préciput fut aussi fixé à 1000 liv. à prendre en meubles, suivant la prisée de l'Inventaire qui en seroit fait sans crue, ou ladite somme en argent, au choix du survivant.

Et enfin, par une clause expresse, qu'il ne faut pas per-

dre de vûe, *le sieur Macé s'obligea de faire personnellement la dépense du ménage & le payement des loyers ; & que dans le cas où ses revenus ne seroient pas suffisans pour subvenir à cette dépense, qu'alors la dame Macé s'obligeoit de fournir l'excédent*; mais toujours étoit-il vrai que cela ne devoit être qu'après que le sieur Macé auroit consommé tout son revenu. Telle est la Loi écrite dans ce Contrat : on verra qu'elle n'a nullement été exécutée par le sieur Macé.

Aussitôt le Contrat signé, le sieur Macé fit publier deux bancs ; l'un à Saint André sa Paroisse, & l'autre à Saint Sauveur où demeuroit alors la Dame Macé : il obtint tout de suite la dispense des deux autres, ainsi que celle de l'affinité du second au troisiéme dégré qui étoient entre lui & la veuve Hatié, & incontinent ils furent mariés en l'Eglise S. Sauveur.

Leur Acte de célébration est du 14 Novembre 1744. Les témoins qui l'ont signé sont gens dignes de foi, deux Prêtres & deux Bourgeois domiciliés dans cette ville de Paris, amis des sieur & Dame Macé.

Au sortir de l'Eglise, le sieur Macé retourna dans la maison de la Dame son épouse, où ils vécurent d'une intelligence parfaite tant que la Dame Macé pût seule subvenir à la dépense du ménage ; mais lorsque ses fonds furent entierement consommés, qu'elle eut vendu la majeure partie de ses effets, elle s'apperçut aisément qu'elle auroit peine à faire perdre à son mari la douce habitude où il étoit depuis long-tems, de se voir nourrir sans bourse déliée ; cependant, la nécessité augmentoit chaque jour ; elle ne pouvoit naturellement s'adresser à d'autres qu'à lui ; sa qualité de mari, & la loi qu'il s'étoit imposée par son Contrat de mariage, de fournir seul au frais du ménage, sembloient même lui ôter toute idée de refus ; mais le sieur Macé ne pouvoit se résoudre à donner de l'argent tranquillement ; chaque fois que la Dame son épouse lui faisoit instance de l'aider, la mauvaise humeur s'emparoit de lui, il ne voyoit plus en elle les perfections qu'il avoit tant de fois vantées, son mérite s'étoit perdu avec la possibilité de pouvoir le nourrir & le loger plus long-tems.

Il est vrai, que si jamais la Dame Macé a eu sujet de

ſouhaiter de l'opulence, c'étoit aſſurément dans ce moment ; elle voyoit que pour conſerver l'amitié de ſon mari, il ne falloit pas lui demander ſon argent ; d'inclination, elle auroit été charmée de pouvoir lui donner encore cette preuve de ſa tendreſſe, mais ſa poſition ne lui permettoit plus d'agir comme elle avoit fait ; il fallut ſe faire violence pour lui repréſenter l'impoſſibilité où elle étoit de ſubvenir davantage aux dépenſes du ménage ; elle le ſupplia de vouloir y contribuer pour quelque choſe.

Cette priere, toute judicieuſe & raiſonnable qu'elle étoit, rendit le ſieur Macé comme un furieux contre la Dame ſon épouſe ; il n'y eut de ſortes d'invectives dont il ne l'accablât, & dès ce moment il ceſſa de la voir & de demeurer chez elle : voilà où commence principalement la chaîne des malheurs de la Dame Macé.

Ainſi, réduite dans la derniere des néceſſités, dénuée de toutes reſſources, indignement abandonnée d'un mari qu'elle chériſſoit, n'attendant que le moment d'accoucher ; la Dame Macé ne ceſſoit de ſe lamenter chez elle, & d'envoyer demander du ſecours au ſieur ſon mari ; mais, ce dernier endurci aux cris de la Dame ſon épouſe, ſans faire attention que c'étoit lui qui l'avoit réduite dans l'indigence où elle ſe trouvoit, ne lui envoya pour toute conſolation, que des duretés les plus outrageantes.

Telle étoit la poſition où ſe trouvoit la Dame Macé, lorſqu'elle ſe ſentit preſſée par les douleurs de l'enfantement. Ce moment qui pouvoit décider de ſes jours, lui parût une reſſource pour attendrir le ſieur Macé ; elle envoya derechef vers lui pour lui dire ſon état, & le faire ſupplier de ne pas l'abandonner dans un moment auſſi critique : Le croira-t-on, le ſieur Macé eut l'inhumanité de lui refuſer un ſeul quart-d'heure d'audience ; il pouſſa même l'indiſcrétion & la cruauté, juſqu'à oſer lui faire dire qu'il ne vouloit jamais entendre parler d'elle.

Suffoquée d'un pareil mépris, accablée de la plus vive douleur, la Dame Macé ſe déſeſperoit & fondoit en larmes dans ſon lit. Ceux qui l'entouroient, craignant pour ſa vie & pour celle de l'enfant, s'efforçoient, mais vainement, de

lui faire entrevoir quelque lueur d'efpérance d'un prochain retour. La plaie étoit trop profonde, fon cœur s'étoit trop accoutumé au doux plaifir d'aimer & d'être aimée, (du moins elle le croyoit,) pour ne pas reffentir tous les effets d'une pareille cruauté ; elle ne pouvoit non plus fe perfuader qu'aucun efpoir lui fut encore permis ; elle voyoit au contraire les préfages d'un avenir malheureux. Privée de l'amitié de fon mari, & de la place qu'elle s'imaginoit occuper dans fon cœur, elle fe figuroit n'avoir plus rien à redouter des événemens de la vie. En conféquence, elle ne prenoit aucun foin de fa fanté ; devenue infenfible aux maux qu'elle fouffroit, elle n'étoit attentive qu'à l'abfence & aux duretés de fon mari.

Il fallut pour la retirer de cet efpéce d'anéantiffement, qui devenoit mortel, lui repréfenter, que c'étoit manquer à cette même amitié, qu'elle difoit avoir pour le fieur fon mari, de ne pas conferver le fruit de leurs amours, que c'étoit manquer à l'humanité & à la tendreffe maternelle ; en un mot, on lui repréfenta quelle forte de victime elle alloit immoler.

Ces motifs furent puiffants fur l'efprit de la Dame Macé ; elle fit violence aux inquiétudes qui l'agitoient, pour fe livrer entierement à opérer fa délivrance, tellement, qu'après avoir fouffert pendant un tems fort confidérable, elle accoucha d'un enfant mâle, la nuit du 20 Mars 1745. alors elle eut encore la difgrace d'apprendre que fon malheureux fils alloit auffi être compris dans la haine qu'avoit pour elle le fieur Macé. L'innocence de l'enfant ni les repréfentations de fes amis, ne purent le faire revenir d'une telle injuftice ; il fallut, pour affurer l'état de l'enfant, faire faire une fommation au pere pour être préfent au Baptême, finon, qu'on le feroit baptifer en fon nom.

Le fieur Macé ne fit aucune réponfe à cette fommation, ni ne voulut être préfent au Baptême, & cela, a-t-il dit dans fes défenfes, parce que l'enfant n'étoit *point des fes œuvres* ; mais il eft aifé de préfumer, que ce n'étoit pas là le vrai motif qui l'animoit ; il falloit pourvoir à la nourriture de l'enfant, naturellement, s'il fe fût préfenté ; il auroit eu peine à s'empê-

cher de ſatisfaire à ce devoir ; c'étoit là le vrai antidote, au lieu qu'en ne ſe préſentant pas, il étoit bien certain que la Dame ſon épouſe feroit l'impoſſible pour donner une Nourrice à leur fils, & dès-là c'étoit une dépenſe de moins à faire pour lui.

Pluſieurs perſonnes indignées du procédé du ſieur Macé, & qui connoiſſoient l'indigence extrême de la Dame ſon épouſe, lui conſeillerent de faire nourrir ſon enfant par la Charité ; mais la propoſition répugnoit trop à la Dame Macé. Son fils étoit déja aſſez malheureux d'être abandonné de ſon pere, ſans y joindre encore l'abandon de la mere ; elle aima mieux vendre ſes hardes, ſe priver de ce ſecours, pour ſe faire ſoigner, & payer celle qui devoit alaiter ſon fils.

La Dame Macé relevée de ſes couches, ſe promenant par ordre de ſon Chirurgien avec ſa garde, au Jardin du Palais Royal, le hazard voulut qu'elle y apperçut ſon mari ; auſſitôt oubliant tous les outrages qu'il lui avoit fait, elle fut à ſa rencontre, & ſans l'accabler des juſtes réproches qu'elle auroit été en droit de lui faire, elle ſe contenta de lui montrer ſes larmes, & de lui demander ce qu'elle lui avoit fait pour l'avoir abandonnée auſſi inhumainement;elle lui rappella les tems heureux où elle avoit ſçu mériter ſon affection, lui en demanda la continuation en des termes qui annonçoient plutôt une coupable qu'une offenſée.

Le ſieur Macé confondu par cet excès de douceur dont il ſçavoit ſi peu être digne, ne put s'empêcher d'être attendri & de confeſſer qu'elle méritoit un ſort plus doux, qu'il étoit dans ſon tort ; il lui promit de réparer toutes les diſgraces qu'il lui avoit fait eſſuyer ; & pour cet effet, ils ſe donnerent parole pour le ſur-lendemain, au même Jardin du Palais Royal.

Cette ſeconde entrevue ſe fit la veille du Dimanche de la Paſſion de l'année 1745. le ſieur Macé offrit ſon bras à la Dame ſon épouſe, pour la conduire chez elle rue S. Sauveur, où il reſta quelques jours, pendant leſquels il ſe détermina enfin à donner congé de l'appartement qu'il occupoit rue S. André-des-Arts, & à faire tranſporter ſes meubles chez la Dame ſon épouſe.

La Dame Macé bien ſatisfaite d'un pareil ſuccès, ſe flatoit de trouver ſon mari plus traitable qu'il n'avoit été; elle ſe plaiſoit dans cette charmante illuſion, & oublioit volontiers que ſes facultés ne lui permettoient pas de le nourrirlong-tems, & dès-là qu'elle devoit tout craindre des ſuites; mais en cela elle ſatisfaiſoit ſes deſirs: ne peut-on pas quelquefois ſe montrer indulgent pour ſoi-même? Faut-il toujours être la cauſe ſeconde de ſes peines? A la vérité, la Dame Macé ne jouit pas longtems de cette ſérenité, il fallut ſe préſenter au ſieur Macé pour lui demander de l'argent, alors elle devint plus criminelle que jamais, il n'y eut de ſortes d'invectives qu'il ne lui dit, juſqu'à vouloir la maltraiter.

La Dame Macé ainſi réduite, ſe trouva obligée de conſentir au réſiliment du bail, de la maiſon dont elle étoit principale Locataire, rue S. Sauveur, appartenante au ſieur Coutellier, pour ſe contenter d'un appartement de moindre valeur que celui qu'elle occupoit; l'acte fut fait par Giraud, Notaire, le 7 Octobre 1745. il y fut dit, que le bail qui étoit du 11 Août 1742. pour cinq années, qui devoient commencer au premier Octobre lors ſuivant, & finir à pareil jour de l'année 1747. ſeroit *réſolu* & *annulé* au premier Octobre 1746. *pour ce qui en reſtoit à expirer.*

Les conditions furent, que les Sieur & Dame Macé délegueroient au ſieur Coutellier pour les 966 liv. 15 ſ. de loyers échus, une ſomme de 923 liv. 16 ſ. qui étoit dûe à la Dame Macé, entre autres par la veuve & héritiers de Pierre Morel, dont ils lui remirent les obligations & billets; & à l'égard du ſurplus, montant à 42 liv. 19 ſ. les Sieur & Dame Macé s'obligerent ſolidairement de les payer au ſieur Coutellier: on aura encore occaſion de rappeller ce fait dans un moment.

Cette opération, qui annonçoit combien la Dame Macé ſe prêtoit aux vûes du ſieur ſon mari, puiſqu'elle payoit de ſes propres effets les loyers qui étoient entierement à ſa charge, au terme de leur Contrat de mariage, ne le rendit pas plus docile ſur le fait de l'argent. Les demandes de la Dame Macé n'opéroient toujours que menaces & invectives; cela fut même au point que le ſieur Macé ne craignit point de propoſer à la Dame ſon épouſe de lui donner des gages, &

qu'aussi tôt il lui feroit trouver de l'argent à tant par jour.

La Dame Macé se trouva d'abord fort scandalisée à l'aspect d'une pareille proposition, mais comme la nécessité lui en faisoit une loi impérieuse, il fallut subir le joug que le sieur son mari voulut lui imposer ; elle lui donna une bague, une cuillerre à potage, & six couteaux à manche d'argent, alors le sieur Macé ne tarda pas à lui apporter les neuf louis dont elle avoit besoin.

Quelque tems après, la Dame Macé ayant voulu accommoder une veste au sieur son mari, elle fut fort surprise de trouver dans une des poches, la bague qu'elle lui avoit donnée pour gages ; la cuillerre à potage & les couteaux se trouverent également dans une vieille cassette, appartenante au sieur Macé ; ensorte qu'après de telles découvertes il ne fut plus possible à la Dame Macé de ne pas regarder le sieur son mari comme le Prêteur sur gage, & celui qui avoit exigé d'elle un vil intérêt. Cette façon de penser fit ouvrir les yeux à la Dame Macé, qui ne put s'empêcher de faire sentir à son mari, combien il étoit honteux d'exiger d'elle un intérêt aussi monstrueux, d'une somme qu'elle n'empruntoit que pour acquitter des dettes qui lui étoient personnelles ; puisque c'étoit pour payer des dépenses du ménage, qui étoient à la charge du sieur son mari, aux termes de leur Contrat de mariage.

La Dame Macé est fâchée de se voir forcée d'entrer dans un pareil détail ; mais outre que la nature de son affaire l'éxige, c'est que le fait étant déposé dans les Enquêtes, il n'est plus dans le secret ; & delà elle ne viole point le respect dû à la qualité de mari.

D'après des faits de cette nature, & une infinité d'autres qu'on ne décrira que dans un moment, pour éviter des redites toujours ennuyeuses, il est facile d'imaginer que la Dame Macé ne pouvoit être que très-malheureuse avec son mari ; elle peut même dire que chaque jour, chaque quart-d'heure, étoient marqués au coin d'une nouvelle disgrace ; il la traitoit comme la derniere des miserables, lui refusoit non-seulement le simple nécessaire, mais encore cherchoit, ainsi qu'on vient de le démontrer, à lui enlever les effets qu'elle avoit ; & cela, lui disoit-il, pour l'obliger de se refugier dans

un Hôpital, ou de ſe mettre dans la ſervitude : en un mot ; ſon plan étoit de s'en débarraſſer, n'importoit par quelle voie, pourvu qu'il en vint à bout.

La Dame Macé qui eſperoit encore que les tems & ſa ſituation pourroient toucher le ſieur ſon mari, & qu'alors elle auroit à ſe féliciter de ſa conſtance, aimoit mieux ſouffrir que de ſuivre le plan de ſéparation que lui propoſoit ſon mari ; mais ce dernier, outré du grand attachement qu'avoit pour lui la Dame ſon épouſe, rédoubla ſes vexations, & fut même juſqu'au point de lui faire craindre pour ſes jours, enſorte que ce fut alors une néceſſité de la part de la Dame Macé, d'accepter l'acte de ſéparation que lui avoit propoſé le ſieur ſon mari *, comme ſi des actes de cette nature avoient l'autorité d'opérer une ſéparation de corps ; auſſi la Dame Macé ne conſideroit-elle dans ce moment, que la tranquillité que cet acte pouvoit lui procurer. L'analyſe en eſt infiniment curieuſe.

* L'acte eſt paſſé par Geraud le jeune le 21 Mars 1746.

Par cet acte, il fut dit que les Sieur & Dame Macé reconnoiſſans que leurs humeurs ne pouvoient point compatir enſemble, ils conſentoient ; ſçavoir, que la Dame Macé auroit la liberté de reſter *ſeule* dans leur demeure rue du Petit-*Carreau*, *ou en tels autres* lieux qu'elle jugeroit à propos, *pour y vivre ſéparement* de ſon mari.

Le ſieur Macé reconnoît avoir enlevé de la maiſon commune, les meubles qui lui appartenoient. Il fit auſſi déclarer à la Dame ſon épouſe, qu'il la laiſſoit en poſſeſſion *de partie* des meubles portés en ſon état, & il n'oublie pas de lui faire ajouter, que les effets en deficit avoient été vendus pour ſon utilité particuliere.

Cet acte contient encore, outre la ſéparation volontaire, un prétendu compte des ſommes qu'ils avoient payées réciproquement en l'acquit l'un de l'autre. A l'égard de la Dame Macé, il paroît, ſuivant l'énoncé en cet acte, qu'elle avoit payé pour ſon mari, en différens tems, une ſomme de 1222 liv. 10 ſ. & comme elle avoit entierement défrayé le ménage, on arbitra, tant pour cet objet, loyers de maiſons, frais de couches, Baptême, Layette, nourritures & généralement toutes charges de ménage, à une ſomme de 800 liv.

ce

ce qui faiſoit pour les deux ſommes celle de 2022 liv. 10 ſols que le ſieur Macé reconnut devoir à la Dame ſon épouſe.

De ſon côté, le ſieur Macé dit avoir payé en l'acquit de la Dame ſon épouſe 456 liv au ſieur Coutellier pour loyers, quoique lors du réſiliment ci-deſſus, il ne lui étoit dû que 42 liv. 19 ſols, au moyen des délégations qui lui furent faites, & des titres de créances qui lui furent remis, ainſi qu'on le dira. Le ſieur Macé fit encore dire à la Dame ſon épouſe qu'il lui avoit prêté en différentes fois 398 liv. leſquelles ſommes déduites ſur les 2022 liv. 10 ſols, ne ſe trouvoit plus le redevable de la Dame ſon épouſe que de 1177 liv. 10 ſols qu'il promit lui payer; ſçavoir, 200 liv. à la S. Remy de l'année 1746. & le ſurplus en deux payemens égaux dans le courant des deux années ſuivantes.

Et enfin, par une clauſe expreſſe, le ſieur Macé ſe charge de la nourriture, éducation, entretien & établiſſement de l'enfant iſſu de leur mariage, & de le repréſenter à la mere à ſa réquiſition. On a déja vû ci-devant, que le ſieur Macé n'avoit pas voulu reconnoître l'enfant pour être de lui; ici on voit qu'il l'adopte, puiſqu'il ſe charge de le nourrir & de ſon établiſſement: on verra dans un moment qu'il le méconnoit encore; le ſieur Macé n'eſt pas bien d'accord avec lui-même, auſſi ne ſera-ce pas la derniere contradiction qu'on aura à lui reprocher.

Après les ſacrifices d'intérêt qu'on faiſoit faire à la Dame Macé par cet Acte, ſoit en y paroiſſant abandonner l'avantage réel qu'elle devoit tirer de ſon Contrat de mariage, ſoit par les obmiſſions de différentes ſommes que la Dame Macé pouvoit réclamer contre le ſieur ſon mari, & une infinité d'autres choſes, elle devoit au moins eſpérer que le ſieur Macé ſe porteroit à l'exécuter; mais il avoit réſolu de ne laiſſer échaper aucune occaſion de mortifier la Dame ſon épouſe; il refuſa d'abord de ſe charger de l'enfant, quoiqu'il en fût expreſſément convenu dans l'Acte, ſous le prétexte infâme qu'il n'étoit pas de ſes œuvres.

Cette façon de penſer donna de grandes inquiétudes à la Dame Macé ſur le ſort de ſon enfant; elle craignit qu'il ne le rendît la triſte victime de la haine qu'il lui portoit; &

par cette raiſon elle ne pouvoit ſe réſoudre à lui abandonner cet innocent. D'un autre côté, l'état miſerable où elle ſe trouvoit réduite, ne lui permettoit pas non plus de l'élever; enſorte qu'elle ſe trouvoit comme flottante entre la crainte & la néceſſité de confier ſon enfant à quelqu'un qui ne pouvoit le ſouffrir : Triſte ſituation pour une mere tendre ! cependant il fallut ſe contraindre, ne pouvant mieux faire, & avoir recours à Monſieur le Lieutenant de Police, pour obliger le ſieur Macé à donner du pain à ſon enfant. Alors la loi lui en étant impoſée, il fallut s'y conformer, & promettre d'élever l'enfant, ſuivant ſon état & condition, même de le repréſenter à la Dame ſa mere, quand elle voudroit. Mais le ſieur Macé n'a pas été plus exact dans ſes promeſſes envers ce Magiſtrat, qu'il l'avoit été dans toutes celles qu'il avoit faites à la Dame ſon épouſe, & l'enfant eſt dans un état digne de compaſſion.

Le ſieur Macé refuſa pareillement à la premiere échéance les 200 liv. qu'il devoit payer, de façon que la Dame Macé, pour s'éviter la dure néceſſité d'en venir à l'action contre ſon mari, aima mieux en faire un tranſport au ſieur Maillet, Marchand de Toile, tant pour s'acquitter envers lui de pluſieurs ſommes qu'il lui avoit déja avancées, que pour l'aider à vivre ; le ſieur Maillet fut obligé d'en venir aux pourſuites.

Alors le ſieur Macé imagina de dire contre le tranſport fait par la Dame ſon épouſe, qu'une femme en puiſſance de mari ne pouvoit paſſer d'Acte ſans y être autoriſée, ou par le mari, ou par Juſtice ; autrement qu'il étoit nul ; ce qui étoit d'autant plus déplacé, que ce tranſport n'étoit qu'une ſuite de l'Acte qui étoit paſſé avec lui, également ſans autoriſation ; mais le motif du Sr Macé n'étoit que pour intriguer le Ceſſionnaire afin d'obtenir une diminution. Car auſſi-tôt qu'il l'eût forcé de lui faire une remiſe de 200 liv. il abandonna ces prétendus moyens de nullité, mais pour cela, il n'a pas encore entierement payé le ſieur Maillet.

Pendant ce combat, le ſieur Macé, qui regardoit comme crime énorme, de ce que la Dame ſon épouſe avoit cherché à ſe procurer ſon payement, ne ceſſoit de la ménacer de la

faire mettre à l'Hôpital, la traitoit comme la derniere des femmes, & la faisoit passer dans le public pour une prostituée : En un mot, on ne cessoit de lui dire qu'elle n'étoit pas en sureté chez elle, que son mari vouloit l'enlever & lui faire un mauvais parti ; on lui conseilloit de se mettre à couvert de ses fougues, de rendre plainte contre lui ; mais la Dame Macé trouvoit le parti trop rigoureux, elle ne pouvoit se résoudre à être la dénonciatrice de son mari ; cependant, voyant qu'il récidivoit à chaque instant, qu'il ne quittoit plus sa maison de vûe, alors il fallut céder à sa répugnance & croire les conseils de ses amis ; en conséquence, elle fut chez Me Desnoyers, Commissaire, pour y faire dresser sa plainte ; & c'est à cette époque qu'on peut placer le commencement des Procédures dont on va rendre compte en continuant le recit des faits qui s'y trouvent entremêlés, & qu'on y placera dans leur ordre.

PROCE'DURES.

Le 16 Septembre 1748. la Dame Macé rendit une premiere Plainte, dans laquelle elle exposa tous les faits dont on vient de parler, & y ajouta que le sieur son mari débitoit qu'elle étoit une prostituée, qu'elle avoit eu des enfans en différens tems qui n'étoient point de ses maris ; qu'elle avoit vendu l'honneur de sa fille du premier lit ; que sa maison étoit un lieu de prostitution & de débauche. Elle y rend compte, que le sieur son mari s'étoit ligué avec le frere d'elle, qu'il sçavoit être divisé d'intérêts, pour mieux de concert la dénigrer ; qu'enfin, le sieur Macé se vantoit qu'il ne cesseroit de la tourmenter jusqu'à ce qu'il l'eût fait périr.

La Dame Macé, pour se mettre en état de demander réparation de ces faits, & en arrêter la source, s'il étoit possible, donna sa Requête le 17 Septembre 1748. tant afin d'autorisation, que pour demander la permission de faire assigner son mari. Le même jour elle obtint de M. le Lieutenant Civil, son Ordonnance, *portant autorisation à la poursuite de ses droits ; au principal il lui permit d'assigner le sieur son mari dans les délais de l'Ordonnance.* Et comme ce respectable Magistrat, toujours animé du desir de la paix, est dans l'u-

ſage d'entendre les plaintes de chacune des Parties, pour leur ſervir de médiateur. *Permit auſſi à la Dame Macé de faire aſſigner ſon mari au premier jour, à deux heures de relevées en ſon Hôtel, pour être les Parties entendues en préſence l'une de l'autre.*

La Dame Macé, malgré ſes ſujets de plainte, auroit encore ſouhaité d'être à même de pardonner à ſon mari; pour cet effet, elle différa de quelques jours à faire uſage de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil; elle croyoit qu'il pourroit peut-être ſe trouver effrayé de l'appareil & des ſuites d'une demande en ſéparation, & qu'en conſéquence il viendroit à quelque compoſition, mais ſon attente fut vaine; elle eut au contraire le malheur de voir augmenter ſes tourmens, au moyen de quoi elle ſe trouva obligée de continuer ſes pourſuites, & de faire aſſigner le ſieur ſon mari le 10 Octobre ſuivant, à comparoir le lendemain 11 en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil.

On voit par le Procès-verbal de comparution, que le ſieur Macé dénie, ainſi qu'il eſt aſſés ordinaire, tous les faits énoncés dans les Plaintes & Requête de la Dame ſon épouſe, également que ceux qu'elle articula verbalement devant M. *le Lieutenant Civil*, & qu'elle a depuis conſigné dans une *Plainte.*

Sur toutes ſes altercations, les Parties furent renvoyées à l'Audience de la Cour, où la Dame Macé fit aſſigner le ſieur ſon mari. Cette derniere eſt ici obligée, afin de ſuivre l'ordre de la Procédure, de faire une digreſſion pour mettre ſur la ſcène un nouvel ennemi, qu'il eſt eſſentiel de faire connoître, auſſi dangereux & auſſi empreſſé à la pourſuivre que le ſieur ſon mari.

La Dame Macé n'étoit déjà pas aſſés à plaindre d'être obligée d'eſſuyer tous les mauvais traitemens de ſon mari, il falloit encore, pour mettre le comble à ſa douleur, que le ſieur ſon frere & ſa belle-ſœur, ſans égard aux droits de la nature, ſe miſſent auſſi de la partie pour mieux l'accabler.

En effet, les ſieur & Dame Chandellier on pouſſé l'indiſcrétion ſi loin, qu'ils ont oſé, à l'inſtigation du ſieur Macé, avancer que leur ſœur étoit une proſtituée, qui avoit eu des enfans qui n'étoient pas de ſes maris; qu'elle avoit vendu

l'honneur de ſa fille du premier lit, que ſa maiſon étoit un lieu de débauche & de ſcandale ; en un mot, ils repétent toutes les horreurs débitées par le ſieur Macé ; & pour la concluſion de ces diffamations, ils ſe ventoient qu'en ſe joignant à ce dernier, ils feroient enfermer la Dame Macé à l'Hôpital. Ils firent plus encore, ils eurent l'audace d'aller porter des Libelles diffamatoires à la Police contre elle, & de débiter devant le Magiſtrat qui en eſt chargé, des calomnies ſi atroces & ſi outrées, qu'il ne put s'empêcher de les faire chaſſer avec une eſpéce d'ignominie.

Ils furent auſſi chez M. le Curé de Bonne-nouvelle pour l'engager à ſigner cet infâme Libelle.

Comme de tels faits avancés par un frere & une ſœur pouvoient faire quelque impreſſion dans le Public, la Dame Macé crut en devoir rendre Plainte à M. le Lieutenant Criminel le 18 Octobre 1748. & en même tems demanda qu'il lui fût permis de faire aſſigner les ſieur & Dame Chandellier, pour la reconnoître femme d'honneur, & non tâchée des infamies qu'ils débitoient ſur ſon compte ; qu'en conſéquence, défenſes leurs fuſſent faites de plus à l'avenir médire, ni méfaire ; & pour l'avoir fait, la Dame Macé demanda qu'ils fuſſent condamnés en tels dommages, intérêts qu'il plairoit arbitrer. Sur l'Ordonnance étant enſuite, qui donne acte de la Plainte & permet d'aſſigner, la Dame Macé fit aſſigner les ſieur & Dame Chandellier pour voir adjuger ſes concluſions.

Les ſieur & Dame Chandellier comparurent, & fournirent des exceptions qui annonçoient parfaitement le peu de raiſons ſolides qu'ils avoient à oppoſer contre la demande de la Dame Macé.

Aſſurément, ſi la Dame Macé eût été capable de quelque vindication, elle étoit certainement dans le cas de faire punir les ſieur & Dame Chandellier ; mais elle a voulu leur faire voir par ſa modération, que le droit du ſang prévaloit chez elle, même dans une vengeance permiſe ; perſuadée néanmoins qu'il lui ſuffiſoit pour ſa propre juſtification de préſenter ſeulement la nature des calomnies, & de dire le nom de ſes calomniateurs, pour faire tomber de telles horreurs.

La Dame Macé auroit même laiſſé ces faits dans le ſecret, où ils méritent d'être enſevelis, ſi ce n'étoit pour faire ſen-

tir, combien peu, à tous égards, méritent d'attention les dépositions que son frere & sa sœur ont eu l'indignité de faire contre elle dans l'Enquête du sieur son mari. On aura encore mieux dans la suite occasion de particulariser l'incapacité de ces dépositions. Continuons d'exposer les malheurs de la Dame Macé, qui se trouve, comme l'on voit, dans la position singuliere d'avoir à défendre son honneur & sa réputation contre les calomnies d'un mari, d'un frere & d'une belle-sœur, eux, qui par leur qualité en devoient être les plus zélés protecteurs.

Comme la Dame Macé, par ménagement pour son mari, n'avoit pas voulu comprendre dans sa premiere plainte des faits extrémement graves, s'étant seulement réservée à les dire verbalement lorsqu'ils seroient l'un & l'autre en présence de M. le Lieutenant Civil ; mais elle se trouva toute étonnée d'entendre dire par son mari devant ce Magistrat, que si les faits qu'elle avançoit eussent été vrais, elle n'auroit pas manqué de les comprendre dans sa plainte, d'où il cherchoit à en insinuer adroitement la fausseté. Tellement que la Dame Macé se vit contrainte de les déposer dans une Requête *verbale* du 22 Novembre 1748. en addition de plainte. » Elle y rend compte, entre autre choses, de la fureur dans » laquelle son mari se trouva, lorsqu'elle eut découvert les » effets sur lesquels il lui avoit prêté neuf louis d'or, & de la » maniere dont il la meurtrit de coups de poing, de pied & » de canne, en la traitant de voleuse, parce qu'elle avoit » repris les effets qu'il lui avoit indignement arrachés ; elle y » dit encore que dans ce moment, son mari étant sorti, il l'au- » roit à son retour trouvée au lit excédée des coups qu'il lui » avoit donné, & qu'alors, comme si sa vûe & ses larmes » l'eussent encore davantage irrité, il devint tout à coup fu- » rieux, ses discours sans suite, sans raison, n'étoient qu'un » tissu d'injures grossieres & de juremens exécrables contre » sa femme, lui faisant les ménaces les plus terribles, *un* » *Couteau à la main*, dont il l'auroit infailliblement blessée, si » il n'en avoit été empêché. Qu'enfin, au désespoir de n'avoir » pu immoler à sa fureur la Dame son épouse, ne sçachant » sur quoi assouvir sa rage, *il perça de trois coups de ce même*

» *Couteau*, *une chaiſe de Canne* qui ſe trouva ſur ſon paſſage, » en jurant & proteſtant qu'il feroit mettre la Dame ſon » épouſe à l'Hôpital.

De tous leſquels faits la D[e] Macé en demanda acte, également que de la Plainte qu'elle en rendoit en augmentant & ajoutant à celles qu'elle avoit déja rendues ; & attendu que ſon mari, par ſon dire porté au Procès-verbal fait en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil du 11 Octobre 1748. avoit dénié tous les faits, elle demanda permiſſion d'en faire preuve par Enquête.

Sentence du 7 Janvier 1749. qui en conſéquence appointe les Parties à écrire & produire, leur permet de faire preuves reſpectives de leurs faits ; la Dame Macé devant le Commiſſaire Deſnoyers, & ſon mari devant M[e] Paget, pour les Enquêtes faites & jointes à l'Appointement.

Le ſieur Macé forma oppoſition à cette Sentence ; la Dame ſon épouſe le ſoutint non-recevable dans cette oppoſition : alors le ſieur Macé qui juſques-là ne s'étoit battu qu'en retraite, fit ſignifier ſes prétendues défenſes le 7 Février 1749. qu'il qualifie de fins de non-recevoir, mais qui mérite encore mieux le titre de Libelle diffamatoire.

En effet, le ſieur Macé commence à dire qu'il ne voit pas ſur quel fondemeut la Dame ſon épouſe oſe demander une ſéparation de corps & d'abitation dont elle jouit il y a plus de trois ans à titre prématuré ; * ce n'eſt ſans doute, conti- » nue-t'il, que pour donner *un libre cours à la proſtitution dont* » *elle fait profeſſion depuis l'âge de puberté ; libertinage*, dit-il, » *qu'elle a porté à une telle période*, *qu'il eſt peu d'exemples d'un* » *ſi honteux deſordre*, *que tous les inſtans de ſa vie ſont marqués* » *au coin de ſa débauche & de ſa proſtitution ; qu'enfin*, *elle ne* » *voudroit ſecouer le joug de la puiſſance maritale*, *& s'aſſurer irré-* » *vocablement de l'indépendance*, *que pour ſatisfaire ſans inquié-* » *tude & ſans trouble ſa lubricité deſordonnée.*

* L'Acte du 21 Mars 1746. prouve que ce fut ſon mari qui la força à ſe ſéparer volontairement.

» Il continue, & dit que la Dame ſon épouſe ayant tou- » jours été dominée par un penchant invincible pour les » ſens ; qu'indépendamment de ſes trois maris, elle don- » noit la jouiſſance de ſa perſonne à des gens de tout état » & de toute condition, *même à des perſonnes qui par leur*

» *état s'étoient voués à un célibat éternel*, c'est-à-dire, conti-
» nue le sieur Macé, *à des personnes engagées dans les Ordres de*
» *la Prêtrise & dans l'état Monastique*, que sa maison étoit
» une école de volupté & de rendez-vous, de Joueurs & de
» Libertins ; qu'elle a été la cause de la mort de son second
» mari, par le présent funeste qu'elle lui avoit fait de ma-
» ladie *goutteuse*, qui sont ordinairement, dit-il, *le fruit du*
» *désordre & la récompense du vice.*

Une remarque qu'il faut ici faire, c'est que le sieur Macé ne dit pas bien clairement, si ce prétendu vice qu'il dit avoir occasionné la maladie goutteuse venoit du côté de la Dame son épouse ou si c'étoit au contraire du côté du second mari. Le terme *de présent funeste qu'elle lui avoit fait*, semble l'annoncer comme venant d'elle ; mais le sieur Macé tout de suite enleve cette idée, *en disant que les maladies goutteuses sont ordinairement le fruit du désordre & la récompense du vice*, ce qu'on ne peut entendre que du vice personnel, & cela d'autant mieux, que la goutte n'est point une maladie qui se communique, elle vient ordinairement des causes intérieures qui dérivent de la Personne ; ou si l'on veut qu'elle soit provoquée par des causes étrangeres, elles ne sont jamais produites que par les effets de la personne même. Ainsi, quand le fait seroit vrai, on pourroit toujours dire que ce genre d'insulte n'est pas bien reflêchi ; il ne peut être attribué à la Dame Macé, au moyen de quoi il faut l'écarter pour n'y plus revenir.

Le sieur Macé ajoute encore, en prenant le fil de ses injures, qu'il ne peut long-tems abandonner, *que la Dame*
»*son épouse*, *non contente de se prostituer elle-même & de don-*
» *ner des exemples pernicieux à sa fille*, *voulut encore devenir*
» *l'instrument de sa prostitution en l'immolant par cupidité à la pas-*
» *sion d'un homme qui avoit été autrefois son esclave & son ado-*
» *rateur* ; ensorte qu'ici il n'épargne pas plus l'honneur d'une étrangere que celui de son épouse, il sacrifie l'une & l'autre à sa passion & à sa haine.

Et enfin, il reprend & dit que la Dame son épouse n'avoit cherché à faire sa connoissance, que parce qu'il *passoit pour un homme à son aise qu'elle vouloit séduire* ; & ce qu'il y a de curieux,

curieux, c'eſt qu'il dit qu'elle employa pour cet effet, *l'habileté de deux perſonnes qui n'avoient rien de reſpectable que leur caractere qu'ils deshonoroient*; & cet homme ſi difficile à ſéduire, nous apprend lui-même, *que ce ſont ces mêmes perſonnages qui eurent le ſecret de lui extorquer un dédit de 6000 liv. en vertu duquel ils l'ont forcé de finir avec cette femme*, en parlant de la Dame ſon épouſe, *qui avoit vieilli dans la débauche*; *que même dans le tems de leur mariage elle étoit en liaiſon criminelle avec ceux qui avoient formé le lien*, *& ce qui le prouve*, ajoute-t-il, *c'eſt que quoiqu'elle ne lui eût jamais accordé aucune faveur*, * *par un prodige de nature*, *quatre mois ne furent point écoulés après leur mariage*, *qu'elle mit au monde un enfant mâle.* En un mot, on pourroit copier en entier toutes les défenſes du ſieur Macé, on verroit qu'il ne ceſſe de dire contre la Dame ſon épouſe des invectives, que la plus vile populace auroit peine à prononcer : & néanmoins il termina ce beau libelle de défenſes, par demander que la Dame ſon épouſe *fut déclarée non-recevable en ſa demande en ſéparation*, & tout de ſuite par une contradiction qu'on ne conçoit pas, *il demande la permiſſion de faire preuve des faits de débauche qu'il décrit dans ſes défenſes*, quoiqu'il eût déja formé oppoſition à une Sentence qui n'ordonnoit préciſément que cette même preuve qu'il demandoit par ſes défenſes.

* Le dédit dont il parle lui-même, ne peut être qu'une ſuite de la foibleſſe qu'avoit eu pour lui la D^e Macé. Les termes *finir avec cette femme* qu'il emploie, préſente auſſi qu'ils étoient en liaiſon avant ce prétendu dédit; autrement le terme *finir* ſeroit déplacé.

Aſſurément, le contraſte eſt ſingulier & ne fait pas l'apologie de la délicateſſe du ſieur Macé, de vouloir retenir, en s'oppoſant à la ſéparation, une femme qu'il annonçoit lui-même avoir vécu dans la plus vile proſtitution.

Sur les défenſes de la Dame Macé, intervint Sentence contradictoire, le 26 Février 1749. qui déboute le ſieur Macé de ſon oppoſition à la précédente Sentence; en conſéquence, permet la preuve reſpective demandée par les Parties. *Le ſieur Macé interjetta appel au Parlement de cette Sentence*, quoiqu'il eût demandé, comme on vient de le voir, la preuve qu'elle ordonnoit : à la vérité il ne fut pas long-tems à s'en déſiſter; ſon Acte d'appel eſt du 6 Mars 1749. le déſiſtement eſt du 11 du même mois, cinq jours après.

Le 7 du même mois de Mars, la Dame Macé fit procéder à ſon Enquête, compoſée de 21 témoins, & dont les dépoſi-

tions, ainſi qu'elle l'a établie dans ſon avertiſſement, ne laiſſent rien à deſirer, non-ſeulement ſur la conviction des faits portés en ſes Plaintes, tant contre ſon mari que contre le ſieur Chandellier ſon frere, mais même ſur ſes bonnes mœurs, & ſur la régularité de ſa conduite, enſorte qu'on peut dire qu'il n'y a jamais eu de demande en ſéparation mieux fondée. La ſuite le prouvera encore mieux.

Le ſieur Macé, de ſon côté, fit également faire une Enquête le 2 Juin 1749. compoſée de ſept témoins, dont la majeure partie ne parle de la mauvaiſe vie que le ſieur Macé impute à ſa femme, que par des *ouï dire*, & ne diſent point en avoir aucune connoiſſance directe. Le troiſiéme témoin, ajoute cependant, qu'étant accouru avec la Dame ſon épouſe pour pacifier une querelle qui étoit entre le ſieur Macé & ſa femme, quelque tems devant leur mariage, *il auroit entendu dire à cette derniere*, *que le ſieur Macé l'avoit deshonorée*, *qu'elle étoit groſſe de 5 mois de ſes œuvres*; & ce qu'il faut remarquer, c'eſt que ce témoin ne dit point que le ſieur Macé *ait repliqué à ce reproche*, *quoiqu'adreſſé à lui-même*, ce qui opéroit de ſa part un aveu bien tacite, qu'il ſe reconnoiſſoit le pere de l'enfant dont la Dame Macé étoit enceinte. En vain voudroit-il aujourd'hui inſinuer le contraire, & faire un crime à la Dame ſon épouſe, d'une choſe qui étoit ſon propre ouvrage. Si la Dame Macé l'eût moins aimé, elle n'auroit point cette foibleſſe à ſe reprocher : en tout cas, elle ſemble aſſés l'expier par les triſtes aveux qu'elle eſt obligée d'en faire.

Les deux derniers Témoins, ſont le frere & la belle-ſœur de la Dame Macé, qui l'accablent des plus infâmes calomnies. Mais on ſent aiſément, que de pareilles depoſitions ne peuvent être que le fruit de la paſſion & de la haine la plus implacable, parce qu'autrement, leur qualité les diſpenſoit de dépoſer dans l'Enquête du ſieur Macé ; mais cédans plutôt à leur animoſité, qu'à la délicateſſe & aux ſentimens qui doivent affecter les proches, ils ont mieux aimé chercher à la deshonorer & ſe deshonorer eux-mêmes.

La Dame Macé, auſſi effrayée qu'étonnée à la vûe de ces dépoſitions, ne ſe trouva pas moins attendrie ſur le ſort de ſon fils, qu'elle ſçavoit être entre les mains du ſieur Chan-

dellier & sa femme, ses plus cruels ennemis. Elle se figura, que haissant aussi mortellement la mere, ils ne devoient avoir aucun ménagement pour le fils; & de-là elle ne crut plus devoir différer à demander, qu'attendu le danger instant où se trouvoit exposé son fils, qu'elle fut autorisée à le retirer des mains de la femme Chandellier, aux offres qu'elle faisoit de se charger de l'élever & de son éducation. Mais comme elle se trouve encore actuellement dans l'impossibilité de pouvoir subvenir à cette dépense, elle demande qu'en prononçant sur sa séparation de corps & d'habitation, que le sieur son mari soit tenu de lui payer annuellement la somme de 2000 liv. en quatre payemens égaux; & en outre, qu'en attendant le jugement du Procès, qu'il fût condamné dès-à-présent à lui payer par forme de provision alimentaire, pareille somme de 2000 liv.

Le sieur Macé pressé par la Justice de cette demande, cherche à empêcher l'effet par des défenses du premier Septembre 1749. il objecte d'abord, qu'il a tenu compte à la Dame son épouse de toutes les dépenses du ménage, jusqu'au jour de leur acte de séparation volontaire, dont il la soutient non-recevable dans cet objet. *Il en est de même, dit-il*, de l'objection qu'on lui fait qu'il ne contribue plus aux frais du ménage, la transaction de 1746. l'en dispense également.

A l'égard, dit-il, des inquiétudes de la Dame son épouse sur le compte de son fils, elles ne sont nullement fondées, parce que *malgré le peu d'inclination qu'il devroit avoir pour cet enfant*, néanmoins il ne néglige rien pour son éducation, d'où il veut insinuer que les craintes de son épouse ont moins pour objet l'envie de remplir ses devoirs de mere, que pour se mettre mieux en état *de continuer ses désordres*. Il bénit le jour de leur séparation, *ne pouvant vivre avec honneur en la compagnie d'une femme qui l'a couvert de honte*, *tant avant*, *que depuis leur séparation volontaire*. Enfin, il ajoute plus bas, que la Dame son épouse lui avoit remis lors de leur mariage, *pour 1560 liv. de Lettres de changes*, qu'il annonce comme faisant *partie de sa fortune*, quoiqu'il ait dit lui-même qu'elle n'avoit *pas un sol de bien*. Mais ce n'est pas la seule contradiction où on l'a déja trouvé: la suite le fera encore mieux connoître.

Et pour terminer cette belle défenſe, qui n'eſt qu'un tiſſu de fauſſeté, il dit, que la Dame ſon épouſe en impoſe, quand elle préſente ſa fortune comme étant de 3000 l. de rentes; qu'il n'a au contraire, que 1482 liv. 16 ſ. de revenus, tant en bleds qu'en argent, & ſur lequel il doit par privilége & hypotéques 47915 l. 3 d. produiſant 2395 l. 15 ſ. d'intérêt; enſorte que ſes dettes paſſives annuelles excédent ſon revenu de 912 l. quelques ſols. Et ce qui caractériſe encore mieux ſa ſuppoſition, c'eſt qu'il ne craint point d'avancer qu'il en devoit douze années d'arrerages, *au malheureux jour qu'il forma le lien honteux qui l'enchaîne ſi cruellement, & ſi triſtement avec ſon épouſe*; & tout de ſuite, après ce ton langoureux qu'il ſçait ſi bien affecter, il s'eſtime heureux, de ce qu'on ne pourra le forcer de contribuer à la mauvaiſe conduite de ſon épouſe, *en lui aidant à perpétuer ſes débauches*. Mais qu'au ſurplus, quand il ſe trouveroit en état de payer la penſion qu'elle demande, il faudroit toujours qu'elle ſe mît dans un Couvent, où elle *ne ſeroit plus à portée de ſe procurer des plaiſirs nocturnes & clandeſtins avec des jeunes gens, par la remiſe de clefs & paſſe-partout, qui puiſſent leur faciliter, comme elle fait journellement, l'entrée des lieux où elle réſide*. Telles étoient les douceurs que la Dame Macé recevoit de ſon mari.

Il ne fallut pas faire de grands efforts de la part de la Dame Macé, pour détruire ce nouveau libel, qui dans le vrai démontre encore plus évidemment la néceſſité de prononcer la ſéparation demandée. Elle ſoutint, entre autres choſes, qu'elle avoit raiſon d'être alarmée ſur le ſort de ſon enfant, puiſque d'un côté ſon pere le méconnoiſſoit; de l'autre, il eſt abandonné aux ſoins d'une belle-ſœur, qui ne peut être bien diſpoſée à lui donner du ſecours, dès qu'elle s'eſt ſi ouvertement déclarée l'ennemie de ſa mere.

Elle fit voir encore, que ſon mari ne cherchoit à diminuer ſa fortune, que pour ſe diſpenſer, s'il lui étoit poſſible, de donner du pain à ſa femme & à ſon enfant, qu'il a réduits dans la miſere. En effet, préſumera-t'on, que ſi le ſieur Macé n'eût eû que 1482 liv. 16 ſ. de revenus, tant en bleds qu'en argent, comme il le déclare, que le Créancier à qui il dit, qu'il devoit 47915 liv. 3 ſ. produiſant 2395 liv. 15 ſ. d'inté-

rêts, eût laissé accumuler douze années d'arrérages, comme il avance qu'il les devoit, *au malheureux jour qu'il forma le lien honteux qui l'enchaîne si cruellement à la Dame son épouse?* ce sont ses propres expressions, cela n'est pas probable. Un Créancier, tel qu'il soit, ne laisse point doubler sa créance, par une suite d'années d'arrérages, sur-tout quand il est convaincu que le principal de sa dette absorbe & au-delà le fonds destiné à lui en répondre. Dans l'espece suivante, le sieur Macé ne possédoit qu'un fonds d'environ 30000 liv. sur lequel il devoit 76664 liv. 3 s. tant en principal, qu'intérêts, & néanmoins ce Créancier auroit resté dans l'inaction, quoique par ce moyen il étoit de plus en plus assuré d'augmenter la perte de sa créance. Assurement le sieur Macé ne cherche même pas la vraisemblance dans ses raisonnemens; aussi, n'entre-il jamais en preuve.

Convaincu de la fausseté de cette prétendue créance de 76664 liv. 3 s. la Dame Macé, pour détruire également sa fausse énonciation que le sieur son mari donnoit de ses revenus, produisit un état de partie de ses biens, qui se trouvent monter à 2981. liv. 18 s. non compris le produit de sa place d'Homme d'affaire de M. le Vicomte de Polignac, qu'on ne peut trop *apprécier*; mais qu'on peut au moins assurer, fournir & au-delà l'entretien, nourritures & logement du sieur Macé. Ensorte que suivant ce tableau, il est visible que ce dernier peut mettre en bourse plus de 3000 liv. par année, & par conséquent il est fort en état de payer la pension qu'on lui demande.

A l'égard du Couvent dont parle le sieur Macé, la Dame son épouse lui fit offre de s'y retirer, s'il le jugeoit à propos, mais en même-tems elle lui représenta qu'elle étoit chargée entr'autres d'un enfant entre bas-âge, provenu de son troisiéme mariage avec le sieur Hatié, qu'elle ne pouvoit abandonner; que si son mari vouloit en avoir soin, & lui payer sa pension, qu'elle se feroit un vrai plaisir de prendre le parti de la solitude; preuve sensible que la Dame Macé n'avoit pas un goût aussi décidé, que le dit sieur son mari pour la débauche & les plaisirs nocturnes. Il n'a qu'à se prêter à ses justes demandes, elle est encore toute disposée à lui faire voir

que c'eſt bien gratuitement qu'il lui impute tant d'horreur.

Et comme le ſieur Macé continuoit toujours d'oppoſer à la Dame ſon épouſe l'acte portant compte, qu'il lui extorqua le 21 Mars 1746. elle prit le parti d'en former la demande en nullité, par requête verbale du 23 Décembre 1749. fondée ſur les Articles 223 & 234 de la Coutume de Paris, qui portent une interdiction abſolue à une femme mariée de s'engager envers qui que ce ſoit, ſans un conſentement exprès de ſon mari, ou ſans y être autoriſée par Juſtice; ſurtout quand il s'agit de l'aliénation de ſes effets, ou de renoncer à un droit qui lui appartient. Et afin d'écarter pour toujours ce prétendu acte, la Dame Macé prit auſſi ſubſidiairement des Lettres de reſciſion, par leſquelles elle a établi une léſion des plus énormes, & qu'on peut même dire être du tout au tout.

Sur ces nouvelles demandes, Sentence contradictoire eſt intervenue le 24 Janvier 1750. laquelle, pour faire droit aux Parties, ſçavoir, ſur la demande en proviſion formée par la Dame Macé, & ſur laquelle avoit été réſervé à faire droit, il eſt dit que les doſſiers & pieces ſeront mis ſur le Bureau, pour en être déliberé ſur les autres demandes appointées, à écrire & produire, même contredire dans les tems de l'Ordonnance & joint à l'appointement déja prononcé.

En conſéquence, la Dame Macé a fait ſignifier ſon avertiſſement, & produit ſur le fond, avec ſommation à ſon mari d'en faire autant de ſa part; mais, comme ce dernier ne compte pas beaucoup ſur les moyens qu'il a à oppoſer, & que ſon deſſein eſt de laiſſer languir la Dame ſon épouſe dans l'oppreſſion où il l'a réduite, il garde un profond ſilence. Enſorte que la Dame Macé, pour tâcher de ſortir de cette affreuſe miſere, & ôter ſon malheureux fils des mains de ſes plus cruels ennemis, eſt obligée de faire ſtatuer ſur ſes demandes proviſoires, ſur leſquelles il a été ordonné qu'il en ſeroit délibéré. Pour cet effet elle va établir le plus ſommairement qu'il lui ſera poſſible, 1°. Les principes & les Loix qui offrent leurs ſecours aux femmes injuſtement opprimées par leurs maris, & les moyens qui leur ſont préſentés pour ſe ſouſtraire à leur tyrannie, leſquels peuvent d'autant mieux s'appliquer à ſon eſpéce, qu'elle oſe dire être ſans

exemples, à cauſe des ſingularités qui l'accompagnent, d'où elle fera aiſément ſentir la juſtice de ſa demande en ſéparation & conſequemment de ſes demandes proviſoires.

2°. Elle décrira le danger éminent où eſt actuellement ſon fils, & les motifs qui la portent à le redemander.

3°. Elle établira l'obligation indiſpenſable où eſt ſon mari de fournir à ſon enfant la ſubſiſtance [redacted] ſa femme, lorſqu'il ainsi qu'à les abandonne indignement. Et enfin que l'Acte du 21 Mars 1746. ne peut en empêcher l'effet, ni être *oppoſé* à la *Dame* Macé. Tous ces moyens ſeront également invincibles.

PREMIER MOYEN,

Qui réſulte des ſévices & mauvais traittemens.

De tous les ſiécles le divorce a été connu & uſité. Les tems n'y ont apporté de changement que dans les cauſes & dans ces effets; mais ils n'ont en aucune façon dérangé l'obligation où ſont les Magiſtrats de ſe prêter à venger l'innocence opprimée.

Le divorce étoit le ſeul moyen dont ſe ſervoient les anciens pour rompre le lien du mariage. L'un des Conjoints envoyoit à l'autre le Libelle de ſéparation. Le Droit le permettoit, même ſans cauſe, du conſentement ſeulement des Conjoints. *Bonâ gratia diſſolvitur matrimonium, en la Loi 26. au Dig. de Donat. int. vir. & uxor.* tant il eſt vrai, qu'on regardoit alors l'unité de ſentimens comme l'eſſence du mariage.

Souvent on le prétextoit auſſi de quelque infirmité & maladie, ſoit de corps ou d'eſprit; *propter ſterilitatem ſenectutem, valetudinem, l. 60 & 61. au Dig. même titre.* Le Légiſlateur des Juifs s'en explique de même au chapitre 24. du Deuteronome. * *Si acceperit homo uxorem & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem, ſcribet libellum repudii.*

Le divorce ſe faiſoit encore quelquefois avec aigreur, pour querelles & inimitiés ſurvenues entre les Conjoints: *Plerique cum bonâ gratiâ diſcedunt, plerique ira ſui animi & of-*

* Ce mot eſt ici emploié pour ſignifier la deuxiéme publication qu'on fit de la loi donnée à Moyſe ſur la montagne de Sinaï.

fenſa, dit la Loi 32. *Si divorſium* 10. *au Dig. même titre de Donat. int. vir. & uxor.*

Chez les Romains, il falloit pour opérer le divorce entre Conjoints, des cauſes beaucoup plus fortes, mais lorſqu'elles étoient telles que la Loi les demandoit, que le mari eût attenté à la vie de ſa femme, alors le divorce emportoit non-ſeulement la ſéparation, mais auſſi la diſſolution abſolue du mariage, enſorte qu'après le divorce prononcé, les Conjoints avoient la liberté de prendre d'autres engagemens, *telle eſt la Loi* 8. *Cod. de repudiis, ſi vitæ ſuæ, veneno aut gladio, aut ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus, quæ ingenuis aliena ſunt, ſufficientem probaverit, tunc repudii auxilio uti neceſſario ei permittimus libertatem & cauſas deſſidii legibus comprobare.* La Novelle 22. chap. 15. s'explique à peu-près dans les mêmes termes : *Si inſidias ſe paſſam à viro, probet circa ipſam ſalutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum*; & elle ajoute pour expliquer ces derniers mots; *multæ namque hominibus ad malitiam viæ ſunt.*

Parmi nous, le mariage élevé à la dignité de Sacrement, forme un lien indiſſoluble, auquel il n'eſt pas poſſible de donner aucune atteinte : La ſéparation n'emporte point la diſſolution du mariage, mais ſeulement la déſunion des Conjoints, & leur habitation ſéparée; c'eſt pourquoi dans nos mœurs il n'eſt point néceſſaire qu'une femme prouve que ſon mari a voulu attenter à ſa vie, ni même qu'il la frapée, il ſuffit qu'elle prouve une continuation d'outrages, qui marque la haine que le mari a conçu contre elle, & des ſévices réiterés qui lui aient rendu la vie inſupportable, ou qu'il l'ait accuſée d'adultére, pour qu'on ne puiſſe lui réfuſer ſa ſéparation. *M. le Prêtre Cent.* 1. *chap.* 67 *& chap.* 101. *Deſpeiſſes, tom.* 1. *part.* 1. *tit.* 13. *Sect.* 3. *n.* 3. *& Sect.* 4. *n.* 11. *Fevret, en ſon Traité de l'abus, liv.* 5. *chap.* 4. *&* 5. *& de Ferriere, ſuiv. l'art.* 224. *Gloſ.* 2. *N°.* 20. *& ſuiv. de la Coutume de Paris.*

Tous ces Auteurs, pour appuyer leurs ſentimens, rapportent, entre autres, deux diſpoſitions du Droit Canonique; La premiere, tirée du chap. *ex tranſmiſſa*, des Decrétales, au titre *de reſtitutione ſpoliatorum : Si capitoli odio, ita mulierem vir perſequitur, quod merito de ipſo deffidat.* La ſeconde, tirée du

du chap. *Litteras* au même titre : *Si tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri non ſolum, non debet illi reſtitui, ſed ab eo potius amoveri.*

Enſorte que de quelque côté qu'un mari tende des piéges, des embuches à la ſanté, à la vie de ſa femme ; de quelque maniére qu'il ait tenté de la faire périr, ſoit par les grands chagrins, ſoit par les coups, il ſe trouve toujours dans le cas prévû par les Loix. Celles de droit Canon ne veulent même pas qu'on rende la femme d'un tel mari ; elles ordonnent, au contraire, qu'on l'en ſépare ; *non debet illi reſtitui, ſed ab eo potius amoveri*, une femme qui par la haîne mortelle que ſon mari lui porte, a juſte raiſon de ne s'y plus fier, *merito de ipſo diffidit*, qui pour les épreuves qu'elle a fait de ſes ſévices & mauvais traitemens, ne trouve plus de ſureté à demeurer avec lui ; *cui trepidanti non poteſt ſufficiens ſecuritas provideri.*

En parcourant ainſi des textes auſſi précis que contiennent les vrais principes des ſéparations dont on a étendu les conſéquences, dans nos uſages, à tout ce qui peut rendre à la femme la vie trop dure & la demeure avec ſon mari inſoutenable, on y verra viſiblement la véritable poſition où s'eſt trouvé la Dame Macé, & la majeure partie des portraits de ſon mari tracés ~~dans~~ d'après les différentes ſcènes qu'il lui a ſucceſſivement fait eſſuyer dès les premiers jours de ſon mariage, d'entre leſquels il y en a eu qui ont mis ſa vie en danger, ce qui eſt certainement bien le cas d'appliquer le remede de la ſéparation.

La premiere démarche du ſieur Macé, après avoir captivé la bienveillance de la Dame ſon épouſe par les détours les plus captieux, fut de lui faire conſommer tout l'argent & les effets qu'elle pouvoit avoir, ſoit pour payer ſes dettes, ſoit pour le défrayer de toutes dépenſes, & cela, tant avant la célébration de leur mariage qu'après ; il fit plus encore, non content de l'obliger de vendre ſes effets ou de les mettre en gage pour le nourrir, il voulut auſſi profiter de l'avantage qu'ont ordinairement ces ſortes de Dépoſitaires : il eut l'indignité de devenir lui-même le Prêteur ſur gages, à raiſon de 2 ſols pour liv. par mois d'intérêts, & à cet effet il ne crai- * Le huitiéme Témoin dit avoir été préſent lorſque la De Macé recouvra les effets.

gnit point de se couvrir du nom d'un des membres de cette vile portion du peuple, à qui l'usure & la mauvaise foi sont devenues le patrimoine. Témoins la bague, la cuiller à potage & les couteaux à manche d'argent, qui se sont trouvés, soit dans une de ses poches de veste, soit dans une de ses cassettes.

Deuxiéme Témoin.

Pour s'excuser d'un fait si inique & si contraire aux bonnes mœurs, le Sr Macé se contenta de dire, *qu'il ne l'avoit fait que* pour le bien du fils du troisiéme lit de sa femme, sans doute que c'étoit pour lui conserver des effets, que lui-même obligeoit de mettre *en gage*; le tour est d'autant plus ingénieux qu'il devoit être bien certain qu'avec un intérêt de 2 sols pour liv. par mois, de devenir bientôt le propriétaire incommutable du dépôt hypotéqué. Assurément, s'il eût été vrai que le sieur Macé eût choisi un tel moyen pour obliger son petit fils, on pourroit lui attribuer le mérite de l'invention & regarder le trait d'autant plus généreux, qu'on avoit moins lieu de l'en soupçonner : mais ne faut-il pas avoir perdu même l'usage du sens commun, pour oser présenter sérieusement un pareil raisonnement, qui, quand on le supposeroit vraisemblable, n'en prouveroit pas moins l'intention où il étoit de ruiner entierement sa femme comme il y est parvenu ? L'objection est trop miserable pour s'y arrêter davantage; rentrons dans notre sujet.

Le sieur Macé, non content d'avoir ainsi réduit la Dame son épouse dans une misere extrême, eut encore la cruauté, non-seulement de l'abandonner pour un tems, mais aussi de lui refuser le pain qu'il venoit de lui ôter. Il poussa même l'outrage si loin, qu'il ne craignit point de lui dire, que *quand il n'auroit épousé qu'une blanchisseuse, elle lui auroit journellement donné l'argent de son travail*, & cela sans égard à ce qu'elle avoit déja fait pour lui; il oublioit dans ce moment le passé, pour ne s'occuper uniquement du présent. Mais ceci n'étoit encore que des douceurs en comparaison de tout ce qu'elle a depuis essuyé.

En effet, il est aisé de concevoir par ces premiers outrages, que toute idée d'humanité de la part de son mari devoit lui être interdite. Il ne respecta plus dès ce moment l'état

de grossesse fort avancée où elle se trouvoit, ni les sermens inviolables qu'il lui avoit fait de contribuer en tout à son contentement, « *les coups de Poings qui la renversoient par terre*, » *de Cannes*, *de Bâtons*, *de Pieds & soufflets furent multipliés à* » *l'infini*, *sa vie n'étoit pas même en sureté*, si les Voisins » n'eussent accouru au bruit, & empêché le sieur Macé de » la fraper *d'un Couteau qu'il avoit à la main.* Sa fureur fut » même si grande, que lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit assou- » vir sa rage sur son épouse, alors il s'en prit à une chaise » de canne qu'il perça de plusieurs coups. Or, d'après cela, » ne peut-on pas dire que voilà précisement ce qu'entendent » les Loix ci-devant rapportées, *aut venenis aut gladio?* Le » Couteau est le Glaive dont parle les Loix; le poison se- roit sans doute venu, si la Dame Macé se fût obstinée à vou- loir demeurer plus long-tems avec son mari. Ensorte que c'est avec justice, qu'on peut dire ici, qu'il n'y a jamais eu plus de cruauté ni plus d'injustice rassemblées dans la conduite d'un mari envers sa femme, & par une suite toute naturelle, il n'y a jamais eu de plainte plus légitime. Mais elle n'étoit pas encore assés maltraitée, il falloit l'attaquer aussi dans son honneur & sa réputation qui est ce que nous avons de plus cher, & ce qu'on doit préférer même à la vie.

Deuxiéme & douziéme Témoins.

Douziéme & quatorziéme Témoins.

Un mari ne mérite plus de demeurer avec une femme qu'il a deshonoré, il s'exclut lui-même de sa compagnie, en atta- quant son honneur, parce qu'une femme n'ayant rien de plus cher que la réputation, c'est l'outrager par l'endroit le plus sensible que de vouloir rendre sa vertu suspecte quand cela arrive; elle doit être mise hors de la dépendance d'un tel mari, parce que quoique maître & chef de la société conju- gale, société établie pour faire la felicité commune des deux conjoints, il doit exercer son empire avec douceur, il doit traiter sa femme comme une compagne chérie, & non com- me son esclave; le titre de femme légitime étant un titre d'honneur, le mari doit le respecter, & celui qui par des in- jures atroces veut lui ravir sa réputation, n'est pas moins coupable, que celui qui attente à sa vie, *qui veneno*, *gladio*, *aut alio simili modo*, *&c. Nov.* 117.

Or, le sieur Macé a poussé l'outrage & la calomnie si loin,

qu'il disoit qu'il ne vouloit point se trouver avec la Dame son épouse, « dans la crainte d'être montré au doigt, qu'el- » le avoit eu des enfans pendant ses différens mariages, qui » n'étoient point des œuvres de ses maris, même pendant ses » viduités; * il va plus loin encore, *il avance qu'il l'avoit trou-* » *vé couchée avec un Religieux*, » qu'il ose compromettre par l'indiscrétion & la calomnie les plus réprehensibles. Il ne respecte, ni les liens sacrés qui l'attachent à la Dame son épouse, ni la vénération dûe au Sacerdoce; tout ce qui lui semble le plus propre à caracteriser les outrages, lui paroît le plus convenable; sa pernicieuse jalousie & ses noires vapeurs offusquent tellement sa raison qu'il ne conçoit plus que des images d'horreurs, de vengeance & de cruauté; la plus chaste paroît ordinairement une prostituée aux yeux d'un mari jaloux. Il regarde comme complices de ses prétendus crimes, tous ceux qui l'approchent; & il ne craint point d'immoler à sa fureur les victimes les plus innocentes, telle est l'esquisse de l'idée qu'on peut se former du sieur Macé.

* Dix-septiéme Témoin.

En effet, qu'on lise les dépositions des témoins, & les défenses qu'il a fait signifier, on y verra qu'il présentoit par tout la Dame son épouse comme la derniere des miserables, lui attribuant des choses, que la pudeur & l'honnêteté permettent à peine de décrire. Les témoins attestent entr'autres choses, qu'il ne cessoit de publier, « qu'il la vouloit réduire » à l'état de domesticité, ou la faire enfermer *à l'Hôpital*; » qu'à cet effet il avoit même présenté à M. le Lieutenant » de Police des libelles *remplis d'infamies*, » & cela sous prétexte de mettre fin à une prostitution désordonnée; & comme s'il eût voulu encore encherir par ses défenses, il a le front d'y mettre qu'elle « *se livroit à toutes sortes de personnes*, » *de tous états, & de toutes conditions, même à ceux qui s'é-* » *toient voüés à un célibat éternel*; que sa maison étoit une » *école de volupté, & le rendez-vous des libertins*, que son » mari étoit mort du présent funeste qu'elle lui avoit fait de » la maladie *goutteuse*, » comme si cette maladie se communiquoit, & comme si au contraire elle n'étoit pas inerrante à la personne, & toujours produite par des causes innées en elle; ce qui fait bien voir que ce genre d'insulte, ainsi que

tous les autres, ne ſont enfantés que par la paſſion & la haine la plus implacable.

Mais heureuſement pour la Dame Macé, que ſon mari n'eſt pas d'accord avec les témoins ſur les faits de proſtitution & de débauche, qu'il lui reproche ſi publiquement. Ils diſent au contraire, qu'ils ont toujours * « *connue la Dame* (* Troiſiéme & cinquiéme témoin.) » *Macé pour une honnête femme, qui n'a jamais fait parler d'elle,* » *qu'elle avoit toujours bien vécu avec ſes précédens maris.* * *Il y* » *en a même qui diſent ne l'avoir point perdu de vûe depuis* 15 (* Sixiéme & dix-neuviéme témoin.) » *à* 20 *ans, & qu'ils n'ont jamais apperçu en elle aucun dérangement* » Ces faits atteſtés par gens digne de foi, acquierent encore un nouveau dégré de certitude, quand on conſidére que la Dame Macé a toujours été *principale Locataire* des maiſons qu'elle a occupées, tant avant que depuis ſon mariage. Son dernier bail eſt du 9 Août 1747. poſtérieur à ſon acte de ſéparation volontaire de près d'un an. * Certainement (* 21 Mars 1746.) ſi les Propriétaires de ces maiſons n'euſſent pas été aſſurés de la probité & des mœurs de la Dame Macé, ils ne lui auroient pas confiés les deniers provenans des Locations de leurs maiſons. Il n'eſt même pas ordinaire qu'une femme, qui a de pareilles idées de libertinage, ſe charge d'un bail de maiſon, parce que le ſcandale qu'elle ne peut pas toujours éviter, en découvrant ſon vice, la met ſouvent dans le cas de déloger, raiſon pour laquelle elles ne font ni bail, ni ne ſe chargent de maiſons.

* Une autre circonſtance, c'eſt que lors de ſon dernier (* Dans le *bail* de 1747. l'on y parle de l'acte de ſéparation de 1746. il y eſt daté.) bail, le Propriétaire *n'ignoroit pas les querelles & les mauvais* traitemens que la Dame Macé eſſuyoit de ſon mari; il ſçavoit également toutes les infamies qu'il en débitoit, ce qui étoit une raiſon de plus pour s'informer exactement de la vérité des faits. La Dame Macé qui ne craignoit rien, l'en pria très-fort, & lui indiqua même les différens endroits où elle avoit demeuré; & ce ne fut que ſur ces informations, qu'il lui abandonna la régie de ſa maiſon. D'après cela, que le ſieur Macé diſe tant qu'il voudra que la maiſon de la Dame ſon épouſe étoit un lieu de débauche, & la retraite des libertins, qu'il lui attribue tant qu'il lui plaira cette ſuite d'épithétes qui forme pour l'ordinaire l'énergie des Croche-

teurs, elle lui dira tout ſimplement qu'il eſt ſon mari, & dès-là qu'il faut qu'elle ſupporte toutes ſes horreurs, ſans chercher à en avoir d'autres réparations, que d'être autoriſée à ne plus vivre avec un homme qui a ſi peu de ménagement pour elle.

* Aſſurement ſi les Loix ont des peines contre la femme pour le crime d'adultere, ſi elles l'ont en horreur, elles doivent ſévir également contre les fauſſes imputations d'un mari & venger l'innocence opprimée : à la vérité, les bienſéances du mariage ne permettent pas d'agir dans toute la rigueur, mais au moins elles donnent une action civile à la femme pour ſe faire ſéparer de ſon mari. Ces principes que la Religion & la nature inſpirent, ſont auſſi adoptés dans toute leur pureté par la Juriſprudence des Arrêts, il y en a un entre autres de 1695. rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences, rendu ſur les concluſions de feu M. le Chancelier, lors Avocat Général, qui prononce la ſéparation de corps d'une femme, ſans aucune inſtruction, ſur la ſeule circonſtance que le mari plaidant avec elle ſur une demande en ſéparation de biens, qu'elle avoit intentée, s'aviſa de l'accuſer injuſtement d'une ſuppoſition de part. Cette accuſation donna lieu à la femme de former ſa demande, afin de ſéparation de corps, *& elle fut ordonnée*. M. l'Avocat Général obſerva qu'après une injure auſſi atroce, il n'étoit pas poſſible de rendre la femme à ſon mari. Or la Dame Macé, ſuivant la foible idée qu'elle a cru devoir ici donner de ſes malheurs, a outre les injures les plus atroces & les plus noires, des mauvais traitemens ſans nombre, & tels enfin qu'il ne ſera pas poſſible de ſe refuſer aux motifs de ſéparation qui l'engagent d'agir. Cela poſé, les demandes proviſoires ſur leſquelles il s'agit de ſtatuer ne doivent non plus ſouffrir aucune difficulté.

** Illis quoque maritus ſubdatur ſuppliciis quæ eſſet paſſura mulier, ſi hujuſmodi fuiſſet accuſatio probata ſit.* La Nov. 117. ch. 8.

SECOND MOYEN.

Qui réſulte du danger éminent où eſt actuellement le ſieur Macé fils, & des motifs qui engagent la Mere *à le* réclamer *dès-à-préſent.*

Ce n'étoit pas aſſez pour le ſieur Macé d'avoir excedé de

coups la Dame son épouse & d'avoir cherché à la diffamer, il falloit encore qu'il fît sentir sa fureur & sa haine à son infortuné enfant, en voulant lui enlever son état, & couvrir son front d'un caractére d'infamie dont il n'est nullement tâché.

Cinquiéme, douziéme, & dix-septiéme témoins.

Il prétend que cet enfant n'est point de ses œuvres, *mais de celles d'un Moine*; en conséquence sur une supposition qu'on va voir qu'il détruit lui-même, ce pere dénaturé refuse de le reconnoître pour son fils; mais on sent aisément que ce nouvel outrage n'est pas tant relatif à ce fils, que pour retracer à une malheureuse mere les foiblesses d'un cœur qui n'a été séduit que par ses artifices. Son crime est son ouvrage, & néanmoins il cherche à en triompher.

Tantôt séducteur ingénieux, il sçavoit balancer ses entreprises téméraires, par une soumission artificieuse, & il tâchoit, par cette alternative, d'abbatre peu à peu une vertu dont l'austérité résistoit sans cesse, mais qui malheureusement se trouvoit dans un cœur trop tendre & trop prompt à pardonner. Tantôt Casuiste captieux, il lui déguisoit le crime sous le nom séduisant de tribut légitime & innocent de sa constance; il intérrogeoit son cœur, & attribuoit sa vertu à l'insensibilité; il la rassuroit sur les suites, par l'espérance d'une prompte exécution de ses promesses; il lui représentoit le tems & l'engagement de leur cœur, comme une alliance consommée, où il ne manquoit qu'une cérémonie de bienséance, une perfection extérieure qui n'ajoutoit rien aux nœuds que le consentement avoit formé entre eux, & dont l'exécution prochaine devoit calmer ses scrupules.

Conduite ainsi au bord du précipice, le sieur Macé nous apprend qu'elle y tomba, mais il voudroit insinuer qu'elle n'y avoit pas été amenée par lui, que c'étoit elle au contraire qui l'y avoit entraîné; * *il dit*, *qu'un jour étant allé voir la Dame son épouse*, *& y étant resté très-tard*, *que gagné par ses caresses*, *il avoit couché avec elle*. Ensorte, qu'il se présente comme s'étant fait une extrême violence; on diroit même qu'il n'a succombé que par la force des armes; mais enfin, cela est arrivé, *lui-même le dit*, & dès-là l'Enfant dont elle est devenue enceinte pouvoit être de lui.

* Dixseptiéme Témoin.

Cette possibilité va encore se rendre plus palpable, quand

** Troisiéme Témoin de l'Enquête du sieur Macé.

on verra qu'un des ** Témoins entendu dans l'Enquête du sieur Macé, dit, qu'environ huit jours avant *le mariage des sieur & » Dame Macé*, lui déposant & sa femme, ayant courus pour » pacifier une querelle survenue entre eux, ils auroient en- » tendu reprocher au sieur Macé par sa femme, *qu'il l'avoit » deshonorée, qu'elle étoit grosse de cinq mois de ses œuvres*; & » ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ce Témoin ne dit » pas que le sieur Macé ait dit le contraire, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si effectivement le reproche qu'il fait aujourd'hui à la Dame son épouse eût été fondé; on ne peut pas dire non plus que ce Témoin, qui est son homme dévoué, eût oublié un trait aussi essentiel pour le sieur Macé.

Le Sr Macé n'ignoroit pas l'état où étoit la De son épouse, lorsqu'il la épousée.

Le troisiéme Témoin de son Enquête dit, qu'elle lui en avoit fait des reproches huit jours devant son mariage.

Dans ses défenses il la fixe à 6000 liv.

Dix-septiéme Témoin.

Mais ce qui doit encore mieux enlever toute suspicion, c'est l'Acte de célébration de mariage. Quoi!, le sieur Macé auroit épousé une femme enceinte des œuvres d'un autre; une prostituée à tous venants, il l'auroit vû *couchée avec un Religieux*, & cela ne l'auroit pas empêché d'accomplir le mariage, assurément c'est être bien peu délicat. Mais le sieur Macé plus fertille en ressources qu'en délicatesse, nous en donne une plaisante raison; il dit, que la Dame son épouse l'ayant un jour » prié d'aller chez elle, *il y trouva deux Religieux*, qui à son » arrivée fermerent les portes sur lui, & lui dirent, *ayant » chacun un Bâton à la main*, qu'il étoit un misérable, qu'il » falloit qu'il épousa la Dame veuve Hatié, *& qu'il reparât » son honneur*; que pour sureté de sa parole, ils exigerent de » lui des Lettres de Change pour une somme considérable, » avec la convention expresse que dans le cas où il l'épouse- » roit, les Billets & Lettres de Change seroient déchirés, ce » qui auroit été exécuté le même jour du mariage. Voilà ce qu'on appelle une heureuse imagination: On peut dire que le Sr Macé est inépuisable en expédiens; mais il est malheureux qu'avec tant de ressource qu'il n'ait put se garantir d'un piége aussi grossier: S'il n'avoit pas la force en main dans le moment au moins pouvoit-il protester lorsqu'il a été en liberté, contre une telle violence. Qu'il nous dise donc les raisons qui l'en ont empêché, & pourquoi il auroit lui-même fait dresser le Contrat de mariage & publier les Bancs? Agit-on

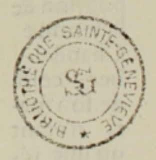
agit-on avec tant de complaisance quand on y est excité à coups de Bâtons ? cela n'est pas dans l'ordre naturel.

Mais ce qui prouve encore mieux que ce nouveau genre d'insulte n'est pas bien refléchi. C'est que quand on pourroit supposer le fait tel que le sieur Macé le rapporte, quand on pourroit soupçonner *ces bons Religieux d'avoir agi aussi* militairement qu'il le dit, il faudroit toujours convenir que le procédé, tout outré qu'il paroîtroit, n'auroit eû pour principe, que de faire rentrer le sieur Macé dans les bornes de son devoir. La mauvaise foi révolte toujours. Un zele marqué pour la manutention du bon ordre entraîne quelquefois dans un saint emportement. Mais ici le fait ne peut se supposer, des Moines ne sont pas pour l'ordinaire les vengeurs de l'honneur des femmes, ils n'aiment pas tout ce qui est d'éclat, ensorte qu'il est visible qu'une telle idée est absurde & ne peut absolument se concevoir

Aussi n'est-ce que depuis la demande en séparation, que le sieur Macé objecte de pareille misere, auparavant il étoit bien éloigné de donner aucune idée de cette prétendue violence, puisque dans tous les Actes qu'ils ont faits ensemble, il la toujours traitée comme sa femme ; l'Acte de séparation volontaire en fournit encore une preuve sans replique. Inutilement voudroit-il donc aujourd'hui exciper de cette prétendue voye de fait, elle n'est ni croyable, ni ne mérite une plus longue discussion. On va voir qu'il en est de même de l'ignominie que le Sr Macé voudroit mal à propos *attribuer* à son fils.

Dans l'Acte de resiliment de Bail du 7 Octobre 1745. la De Macé y paroît autorisée de son *mari*, *ils contractent solidairement.*

En effet, quand la Dame Macé n'auroit pas eu avant leur mariage la malheureuse *foiblesse*, *qui lui a déja couté tant* de larmes, & dont *l'aveu lui est toujours si sensible ; quand* elle ne seroit pas prouvée par les dépositions des Témoins, & avouée par le sieur Macé, son fils n'en seroit pas pour cela dans l'état de bâtardise où voudroit le plonger le pere, parce qu'il suffit qu'on soit en état de prouver que l'enfant est né pendant le mariage de ceux qu'on prétend être ses pere & mere, pour qu'on ne puisse porter aucune atteinte à son état. La présomption est même si forte que l'on ne reçoit point de preuve au contraire, *filium definimus qui ex viro*,



Arrêt du 26 Janvier 1664. dans le Journal des Audiences qui l'a jugé ainsi.

& uxore ejus nascitur dit la Loi 6. au dig. de his qui sunt sui vel alien. jur. Ensorte, que quand même il seroit évident que la mere se seroit abandonnée à d'autre qu'à son mari, on présumeroit toujours pour l'enfant qui est né sous le voile du mariage.

L'Acte de célébration est du 12 Novembre 1744. L'Extrait Baptistaire est du 20 Mars suivant.

Or, celui dont il s'agit est venu *constante matrimonio*, il est né pendant & constant le mariage des sieur & Dame Macé, près de 5 mois après l'Acte de célébration, ils l'ont toujours appellés & reconnus pour leurs fils; il a passé pour tel aux yeux de tous ceux qui l'ont vû; il est même encore actuellement en pleine possession de ce titre & des signes de sa filiation. Néanmoins ce pere dénaturé, acharné à la perte de son fils, qui voit toutes ces preuves, qui n'a pas oublié ses fatales séductions, & qui d'ailleurs n'ignore pas, que le fils est celui que les Noces démontrent; *filium quem nuptiæ demonstrant*, voudroit par de vains efforts lui enlever l'état qu'il doit tenir dans la société; son innocence, ni ses cris ne touche nullement ce pere cruel; la nature ni la raison ne mettent point de bornes à sa férocité; il paroît fraper avec d'autant plus de satisfaction, que du même coup, il sçait atteindre la mere & le fils. Et comme s'il n'étoit pas encore satisfait, pour mieux mettre le comble à leur disgrace, il livre cette innocente victime aux fureurs du sieur Chandellier & sa femme, & cela, parce qu'il connoît leur haine pour la Dame son épouse, & conséquemment qu'ils peuvent être plus disposés que tout autre, à le débarrasser pour toujours d'un fils qu'il ne peut souffrir. Les termes paroîtront peut-être trop fort, mais outre que la Dame Macé est mere, c'est qu'elle est en état de démontrer par les dépositions même que Chandellier & sa femme ont eu l'indignité de faire contre elle, qu'on peut les juger capables de toutes entreprises. Entrons en preuve.

On ne rapportera que la déposition de la femme Chandellier, celle de son mari n'étant qu'une répétition.

La femme Chandellier commence par dire, qu'elle connoît le sieur Macé pour un honnête homme, mais qu'à l'égard de *sa belle sœur elle dit, que si elle s'en étoit rapportée aux personnes qui lui parlerent d'elle, qu'elle n'auroit point épousé son frere.* Voilà ce qu'on appelle sçavoir juger du mérite des calomnies, & une délicatesse bien entendue; la suite de sa dépo-

ſition va nous prouver combien on peut l'en croire ſuſceptible.

Elle dit encore qu'on a trouvé dans les papiers du pere de ſon mari, la preuve qu'il vouloit faire enfermer la Dame Macé du vivant du ſieur Gerard, ſon premier Mari. Cette femme qui avoit eu peine à s'allier avec la Dame Macé, dans la crainte que ſa mauvaiſe réputation n'influa ſur la ſienne, n'eſt plus aujourd'hui affectée des mêmes inquiétudes; non-ſeulement ſon animoſité lui ôte toute idée de bienſéance, mais encore la porte à déchirer par les ſuppoſitions les plus infâmes, la réputation de ſa belle-ſœur, en avançant, contre toute vraiſemblance, qu'un pere fut aſſez inſenſé pour avoir conſervé dans ſes archives un monument ſi capable de lui repréſenter la honte & le vice de ſa fille; aſſurément il n'eſt point de pere aſſez ennemi de ſon repos, ni de l'honneur de ſa famille, pour laiſſer ſubſiſter des choſes de cette eſpéce; auſſi ne giſſent-elles que dans l'imagination perverſe de la femme Chandellier; mais ſuivons-la encore, on verra bien plus particuliérement ce dont elle eſt capable.

Elle dit que la Dame Macé, *ſous prétexte d'acheter différentes marchandiſes du ſieur le Franc, Courier de Lyon, ſeroit venue pluſieurs fois avec lui chez elle dépoſante. Qu'un jour entr'autre, après qu'ils furent montés dans ſa chambre, elle eut la curioſité de les ſuivre, qu'alors elle les auroit vû occupés à toute autre choſe qu'à apprécier des marchandiſes.* Et ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que cette ingénieuſe femme *ſe fait prier par cette derniere, de ne pas divulguer ce qu'elle venoit de voir*; enſorte qu'il faut ici néceſſairement ſuppoſer avec elle, que l'endroit étoit abſolument à découvert, pour que la Dame Macé ſe fût apperçue dans le moment qu'on la voyoit. Autrement, ſans cette conviction, qui eſt toujours foudroyante, ſa défenſe naturelle étoit la dénégation; on ſçait même combien elle eſt favorable, & la promptitude avec laquelle elle ſe préſente. Or, perſonne ne ſoupçonnera une femme de prendre ſi peu de précaution, ſur-tout dès qu'on eſt bien perſuadé qu'elle ne manque pas de faire, avec des yeux attentifs, une ronde préliminaire, pour reconnoître les lieux, & s'aſſurer de leur diſcrétion. Ici, la Dame Macé devoit d'autant mieux connoître le local, que, ſuivant la femme

Chandellier le dit également.

On peut dire qu'elle a eu beaucoup d'égards à ſa priere.

Chandellier, ce n'étoit pas la premiere fois qu'elle y venoit.

D'ailleurs, la Dame Macé avoit son appartement où elle auroit pû mener le sieur le Franc avec bien plus de sûreté que chez sa belle Sœur, dont elle ne goûtoit ni les sentimens ni le caractere, & avec laquelle elle ne vouloit avoir aucune sorte de commerce. Ainsi l'on voit que ce nouvel outrage, tout infâme qu'il paroît, est encore de l'invention de la femme Chandellier.

Il en est de même de l'indécence avec laquelle, elle ose avancer, *que le second Mari de la Dame Macé est mort de maladie Vénérienne, qu'il dit à son Confesseur lui avoir été donné par sa femme.* Ici la femme Chandellier pour satisfaire sa haine affronte & méprise ce qu'il y a de plus sacré, en cherchant à vouloir insinuer quelle tient ce fait du Confesseur même; qui, au mépris des peines rigoureuses qui auroient été le prix de son indiscrétion, au mépris de son devoir & de sa religion; auroit confié le dépôt le plus sacré dans le sein d'une femme, qui comme l'on voit méritoit plutôt un mépris souverain qu'une telle confiance; assurément la femme Chandellier doit trembler que le ministere public ne s'évice contre une telle imposture; surtout quand on verra qu'elle porte sur un Curé recommandable, autant par ses œuvres que par sa piété.

Le Sr. le Leu Curé du Louvre en parisis.

Ce Curé persuadé de son innocence, écrit à la Dame Macé, en des termes qui marque tout à la fois combien il est au-dessus d'une pareille calomnie, & combien [redacted] il est persuadé des devoirs de son état. Il commence » par dire qu'il a connu le sieur Hodet, second mari de la » Dame Macé, duquel il avoit été très-édifié, *ainsi que* » *d'elle*, lorsqu'il les avoit vû tous deux à Paris; que même » il lui avoit fait l'amitié, de le venir voir à son ancienne » Paroisse, & lui avoit fait *une confession générale*, dont il avoit » été très-satisfait, & ensuite avoit communié à sa Messe.

» *Qu'à l'égard de ce que la Dame Macé lui avoit marqué*, » *c'étoit une pure calomnie & des plus noire.* Est-ce donc ainsi » ajout'il, *que l'on tâche de ternir votre réputation; & que l'on* » *parle si mal de feu M. Hodet votre cher Epoux.* Il cherche » à consoler la Dame Macé, en lui représentant la corrup-

» tion du monde, & combien de sages personnages ont été éga-
» lement qu'elle, les tristes victimes de ces vils calomniateurs.
» Il l'exhorte à se consoler dans le Seigneur ; en lui disant que
» c'est mal-à-propos qu'on lui impute d'avoir donné à son Mari
» une maladie, dont il n'ose répéter le nom. Il tremble même
» d'entendre nommer une pareille misére, & encore bien
» davantage *quand il voit qu'une personne aussi sage que la Dame*
» *Macé lui parut être lorsqu'il étoit à portée de la voir, est ac-*
» *cusée de pareils excès, dont il est très-éloigné de la croire capa-*
» *ble, lui ayant connu de la religion, de la crainte de Dieu &*
» *du respect pour les exercices de Piété.*

» Enfin, qu'à l'égard de ce qu'on lui imputoit rélativement
» à l'indiscrétion dont on l'accusoit, *il déclare que cela ne l'in-*
» *quiéte pas. La confession, dit-il, ne se revele directement, ni*
» *indirectement On sçait comme Dieu, & non comme homme, dit*
» *le Docteur Angelique, lorsque l'on est Confesseur. Il défie même*
» *d'oser l'accuser du contraire*, ni d'avoir jamais abusé de son
» ministere.

D'après une telle Lettre, qui contient l'apologie des vertus & de la pieté de la Dame Macé, & qui détruit en même-tems les fausses & dangereuses impressions, que la femme Chandellier veut donner sur le compte de ce respectable Ministre, la Dame Macé ne seroit-elle pas dans le cas de demander une vengeance proportionnée à l'insulte ? La Religion méprisée & ce Ministre accusé, ne seroient-ils pas encore des motifs qui porteroient le Magistrat à punir avec plus de rigueur l'imposture ? La qualité de frere & de belle-sœur des calomniateurs seroit d'autant moins une raison de reproche contre elle, que la chose est encore plus condamnable dans leur bouche ; mais la Dame Macé se contentera seulement de leur tracer par sa moderation l'exemple qu'elle voudroit leur voir suivre. La suite, va encore de plus en plus démontrer le mérite d'un tel sacrifice.

En effet, Chandellier & sa femme, non contens de chercher à enlever à leur sœur son honneur & sa réputation, vont aussi lui supposer des crimes capables, si on pouvoit s'en rapporter à de tels gens, de lui faire impliquer une punition infamante.

» *Ils osent avancer que la Dame Macé avoit dit à Chandellier*
» *son frere, que puisqu'elle ne pouvoit se débarrasser de son mari,*
» *il n'avoit qu'à prendre un habit de soldat, & lui couper bras &*
» *jambes. Que voyant que son frere ne vouloit pas se charger de la*
» *commission, elle fit appeller sa femme, & lui dit qu'en allant à*
» *la Halle, elle n'avoit qu'à casser les os au sieur Macé, ou d'en-*
» *gager quelqu'un de lui rendre ce service.*

Assurement, si de pareils propos pouvoient avoir quelque apparence de vérité; si on pouvoit supposer que la Dame Macé eût été assez imprudente pour confier un projet si abominable à ses plus grands ennemis; outre qu'ils manqueroient à la Loi du sang, en cherchant à lui faire impliquer des peines infamantes, qui retomberoient également sur eux; c'est qu'il sembleroit que leur sœur les auroit jugé capables d'une semblable exécution. On ne hazarde ordinairement l'exposition de ces sortes de complots, que lorsqu'on croit connoître la façon de penser de ceux qu'on regarde comme les ministres de sa vengeance. Une telle idée, qui est des plus humiliantes, auroit dû retenir Chandellier & sa Femme; mais si l'on considere les dépositions qu'ils ont eu l'indécence de faire contre leur sœur, on verra aisément qu'il y auroit une sorte d'injustice, de leur en faire un si grand crime. Ils ignorent ce qu'on appelle sentimens & délicatesse, & ne connoissent que leur fureur & les obcénités qui en sont les compagnes.

Mais pour cela, la dame Macé n'en est pas moins à plaindre d'être obligée de supporter toutes les horreurs d'un frere & d'une belle sœur; il n'en est pas moins disgracieux pour elle, de voir que dans l'Enquête de son mari, il n'y a qu'eux, au mépris de la Loi, * qui ayent osés la charger de tant d'infâmies. Il est vrai qu'elles ont été produites, dans le temps même, qu'elle étoit en Instance criminelle avec eux, ce qui les rend infiniment suspectes, & sans effet, mais encore une fois est-on maître de sa sensibilité? Et la dame Macé a-t'elle moins la douleur de voir toujours Chandellier & sa femme acharnés à sa perte, & à celle de son fils qu'ils ont chez eux. Ils sont maîtres de son sort & de son éducation.

* L'Ordonnance de 1667. tit. 22 art. 11. déclare nulles les dépositions mêmes des Cousins issus de germains, & ordonne qu'elles seront rejettées.

Dans une telle position, quelle est la mere qui verroit avec un œil indifférent son fils entre les mains de ses plus cruels persécuteurs ? Quelle est la mere qui verroit son innocence & ses mœurs en si grand danger sans s'alarmer ? L'humanité seule produiroit cette sensibilité. Or, c'est à ce titre de Mere que la dame Macé justement affligée, reclame son infortuné enfant, elle cherche à lui garantir la vie qu'elle lui a donné, à le sauver du naufrage, où la cruauté de son Pere l'a plongé ; c'est la nature qui se fait entendre ; c'est elle qui reclame ses droits ; lui refusera-t'on un tribut si légitime ? Sur-tout si l'on fait attention que du côté de la vie animal, l'enfant ne peut-être qu'infiniment à plaindre de se trouver abandonné par un Pere aux emportemens des ennemis déclarés de sa Mere ; du côté des sentimens & de l'honneur, qui sont nos trésors les plus précieux, l'exemple pernicieux & journalier, de Chandelier & sa femme, le rendroit à la fin un monstre d'iniquité, sans religion, sans bonne foi, ni sans amours pour ses proches ; * ensorte qu'à tous égards il n'est pas possible de refuser à la dame Macé dès-à-présent la remise de son enfant ; afin de l'enlever des mains d'un Pere qui le méconnoît pour son fils, & qui ne l'a donné à Chandellier & sa femme que par ce qu'il sçavoit, que haïssant mortellement la Mere, ils n'aimeroient pas mieux le fils. Les circonstances qu'on a établies ne le prouvent malheureusement que trop.

* *Ils ont même grand soin quand l'enfant passe devant sa mere de la faire traiter par lui, comme ils font eux-même, & lui inspirent pour elle le mépris le plus souverain.*

TROISIEME MOYEN.

Résultant de l'obligation indispensable où est un Pere de donner la subsistance à son enfant, & le mari à sa femme lorsqu'il a l'indignité de l'abandonner après lui avoir fait consommer toute sa fortune.

On a ci-devant démontré, que le sieur Macé, après les vives persécutions qu'il a fait essuyer à la Dame son épouse, & le deshonneur dont il veut la couvrir, qu'il ne doit pas non plus être bien intentionné pour son malheureux fils ; d'où

l'on a fait ſentir la néceſſité de le tirer de ſes mains & de celles de Chandellier & ſa femme dont la compagnie à tous égards, ne peut lui être que très-funeſte, pour le rendre à une Mere égallement interreſſée à ſon ſalut & à ſa conſervation.

On a auſſi établi par les preuves, & les principes les plus inconteſtables, qu'inutilement le ſieur Macé, par une haine des mieux caractériſée, voudroit faire enviſager ſon fils comme étant dans un état de batardiſe; car outre qu'il eſt démontré par les dépoſitions des témoins, & par ſes propres aveus qu'il en étoit le Pere, c'eſt que l'enfant eſt venu *conſtamte matrimonio*, ce qui ſeroit ſuffiſant pour le légitimer. En ſorte qu'à tous égards on ne peut lui enlever ſon état. Cela poſé il ne reſte maintenant qu'à décrire avec la même évidence la néceſſité où ſont les Peres & Meres de fournir à la ſubſiſtances de leurs Enfants.

Cette obligation eſt non-ſeulement preſcrite par la nature, mais encore elle eſt fondée ſur l'acte même de la génération, qui ne veut pas qu'on mette au monde un enfant, qu'on ſoit la cauſe ſeconde de ſon exiſtence, pour enſuite le laiſſer périr; ce ſeroit aller trop ouvertement contre cet amour filial, que la ſageſſe du Créateur a mis dans le cœur de tous les hommes, & révolter la Nature entiere. Les animaux les plus ſauvages ne conſervent même dans ce moment leur férocité, que pour mieux défendre leurs petits: en un mot, ce droit naturel eſt ſi reſpectable parmi nous, que dès le moment de la naiſſance d'un fils, il ſe forme entre le pere & lui, comme un Contrat d'union indiſſoluble, par lequel ils s'obligent de concourir de tout leur pouvoir, à leur conſervation mutuelle.

Liv. 1. Sect. 2. n. 10. Les Loix Civiles donnent aux Peres leurs alimens & autres néceſſités ſur les biens de leurs enfans, quand ils ſont dans l'impuiſſance d'y ſubvenir par eux-mêmes; & cela ſe regle otdinairement ſelon la qualité & valeur des biens.

Idem. n. 13. Il en eſt de même du Pere envers ſes enfans; il doit les entretenir, ſelon leur état & qualité. L'Empereur Juſt. dit que cette obligation du Pere, d'entretenir ſes enfans, vient *non propter hæreditatem, ſed propter ipſam naturam.* Les

Coutumes

Coutumes parlent également de ce devoir, comme d'une obligation indispensable, de pure nature, & comprennent sous le mot *entretenir*, toutes les choses non-seulement pour le vivre & entretien du corps, mais aussi pour apprendre les Sciences, ou autre Vacation, selon l'état & condition de l'enfant ; ainsi que cela est également dit en la Loi 4. au Dig. *ubi Pupill. educ deb.*

Anjou, art. 85. Maine, 98. Melun, 286. Meaux, 149, &c.

Cette obligation s'étend encore sur les enfans naturels, s'ils n'ont un établissement certain ; de maniere que les Bâtards, jusqu'à ce qu'ils ayent appris un Métier, & qu'ils ayent été reçus Maîtres, peuvent demander des alimens à leurs Peres putatifs durant leur vie, & même à leurs héritiers après eux, s'il n'y ont pourvu avant leur décès. Et l'on peut dire que cela est même fondé sur une Loi très-équitable ; ils ne sont déja que trop malheureux d'être nés d'une conjonction illicite, sans être encore privés des secours de la vie. Or, si un Pere est obligé d'élever & nourrir son fils naturel, à plus forte raison, un fils procréé d'une conjonction légitime ; assurément, si on entroit dans de plus grandes preuves, ce seroit vouloir mettre en question, ce qui est de droit absolu. Cependant, il reste une derniere observation qu'on doit ici faire, c'est que ce devoir de la nourriture & entretien des enfans regarde principalement le *Pere*, la Mere n'en est tenue que dans le cas où les biens du Pere n'y suffiroient pas. L'Auteur des Loix Civiles, Liv. 2. Sect. 2. N. 13. dit même, « que si une Mere, au défaut, refus, ou absence de son Mari, avoit été obligée de » fournir à cette dépense de son propre bien, *qu'elle pourroit* » *la recouvrer sur celui du Pere.* » Voyons d'abord si le sieur Macé étoit dans la possibilité de remplir cette obligation envers son fils légitime, & si véritablement il l'a fait.

A l'égard de la possibilité, la Dame Macé a déja ci-devant établi, suivant un état qu'elle produit, que le revenu de son Mari (du moins pour ce qu'elle a pû en découvrir) se montoit année commune à 2981 liv. 18 sols, non compris le produit de sa place d'Homme d'Affaires de M. le Vicomte de Polignac, qu'on suppose ne lui valoir qu'aux environs de 2000 livres par an, sans parler encore des autres affaires

dont il peut être chargé ; ensorte qu'il est toujours visible, à partir de ce tableau véridique, que le sieur Macé jouit annuellement de près de 5000 livres de revenu, dont les épargnes ne sont certainement pas demeurées oisives. Voilà assurément une possibilité bien démontrée, mais pour cela il n'en étoit pas moins furieux & désespéré, quand il falloit que la Dame son épouse lui demanda de l'argent pour la dépense de la maison, s'étoit le révolter, il ne vouloit pas absolument en entendre parler, non plus que de l'entretien & nourriture de son fils, ainsi qu'on le verra encore plus particuliérement dans un moment; ce qui met la Dame Macé dans le cas de l'indemnité dont parlent les Loix ci-dessus.

En effet, on se ressouviendra aisément, que lors de l'accouchement de la Dame Macé, son Mari ne voulut point assister au Baptême, ni fournir aucunes des dépenses ; il fallut encore de la part de la Dame son épouse, après avoir soutenue seule les frais du ménage, trouver des moyens pour subvenir à cette nouvelle dépense, & payer les mois de nourrice de l'enfant. Enfin, elle l'a élevé jusqu'à l'âge de près de trois ans, sans que son Mari l'ait aidé en aucune maniere; au contraire, on a même vû les détours infâmes qu'il a pris pour l'obliger à vendre ses effets.

A la vérité, il objecte qu'il a depuis tenu compte à la Dame son épouse, par l'acte du 21 Mars 1746. d'une somme de 800 livres ; à cela une réponse bien simple, c'est qu'outre que cette somme auroit été insuffisante pour la remplir des frais de couches, layette de son enfant, mois de nourrices & entretien pendant trois ans, c'est qu'elle étoit aussi pour la récompenser de toute la dépense du ménage qu'elle avoit défrayé ; en sorte qu'il est visible que cette somme auroit à peine suffit pour le payement d'une année de la pension du sieur Macé, quand il n'auroit pas été aux termes de leur Contrat de Mariage, obligé de défrayer le ménage ; ainsi, l'on peut dire, que cette somme ne peut à tous égards être opposée comme une indemnité suffisante, parce qu'encore une fois, elle n'étoit pas seulement capable de payer la dépense personnelle du sieur Macé.

Il en eſt de même de l'eſpéce de compenſation qui fut faite par cet acte, des dettes réciproques qu'ils paroiſſoient avoir payées l'un pour l'autre. De la part de la Dame Macé, toutes celles qu'elle a payées pour ſon Mari ſont détaillées dans l'acte, les raiſons pourquoi elle les avoit payées, & leurs cauſes ; enſorte qu'elles ſont dans la plus grande évidence. Au contraire, celles que le ſieur Macé paroît avoir payées en l'acquit de ſa femme, ne le ſont en aucune façon ; il y dit ſeulement qu'il lui a prêté en différentes fois 398 livres, ſans dire pourquoi, ni comment, ni les époques, ce qui paroît infiniment ſuſpect ; & enſuite il ajoute, qu'il *a encore payé* 456 *livres qui étoient dûes*, dit-il, *au ſieur Coutellier, pour loyers* ; mais ce qu'il ne faut pas perdre de vûe ici, c'eſt que cette dette, en la ſuppoſant réelle, auroit dû être à ſa charge, comme faiſant partie des frais de ménage, au lieu qu'il eſt prouvé par l'acte, qu'elle avoit déja été payée par la Dame Macé au ſieur Coutellier, puiſque ſur les 966 livres 15 ſols qui lui étoient dûs, elle lui donna ; ſçavoir, une délégation d'une ſomme de 301 livres 16 ſols, à prendre ſur la veuve & héritiers de Pierre Morel, dont elle lui remit le titre de créance ; un billet du ſieur la Salle de 170 livres, ſon ſous-locataire, pour loyers qu'il lui devoit ; & enfin elle lui abandonna les loyers à écheoir, au terme de Noel lors prochain, montant à 162 livres 5 ſols, & y joignit encore *d'autres créances, tellement que cela formoit* une ſomme totale de 923 livres 16 ſols, leſquelles on déduiſit ſur les 966 livres 15 ſols qui étoient dûs au ſieur Coutellier, en ſorte qu'il ne lui reſtoit à payer que 42 livres 19 ſols. Voilà préciſément ce qui étoit dû au ſieur Coutellier, l'acte de réſiliment n'en porte pas davantage, & ainſi mal-à-propos le ſieur Macé a-t-il fait inſérer dans l'acte du 21 Mars 1746. qu'il avoit payé en l'acquit de la Dame ſon épouſe 456 livres, il n'en étoit dû que 42 liv. 19 ſols ; aſſurément on ne peut pas trouver une preuve plus évidente de la mauvaiſe foi qui régne dens cet acte, & du peu de confiance qu'il mérite.

Auſſi eſt-ce la raiſon pourquoi la Dame Macé en a demandé la nullité, fondée ſur ce qu'une femme mariée ne peut, Requête du 23 Septembre 1742.

conformément aux articles 223 & 234. de la Coutume de Paris, contracter aucun engagement, ni s'engager envers qui que ce soit, sans un exprès consentement de son Mari, ou y être autorisée par Justice, & cela par la raison que le Mari est maître absolu des actions civiles de sa femme. Dans l'espéce, il n'y a aucune sorte d'autorisation d'exprimée, ce qui vicie absolument l'acte. Tous les Auteurs sont également d'accord sur ce principe. Chopin, sur la Coutume d'Anjou, Liv. 2. Part. 1. Chap. 2. Tit. 4. N°. 16. rapporte un Arrêt du 23 Avril 1583. qui l'a ainsi jugé. Me. Charles Dumoulin en son Apostille sur l'article 170. de la Coutume de Bourbonnois, dit, que cela est vrai, *indistinctè etiam non sint in bonis*, quoiquoi le Mari & la Eemme ne soient pas communs en biens, soit par convention du Contrat de Mariage, ou autrement, la femme n'en étant pas moins sous le pouvoir de son Mari, sans consentement duquel elle ne peut agir, contracter, ni disposer de ses biens.

La Dame Macé a fait plus encore, pour enlever au sieur Macé tous moyens d'incidenter, elle a pris subsidiairement des Lettres de rescision fondées sur la lésion qu'on vient d'établir, & sur ce qu'on l'a fait renoncer par cet Acte sans aucune indemnité à la clause de son Contrat de Mariage, par laquelle *le sieur Macé s'étoit obligé de fournir seul, à toutes les charges du ménage, pourvu néanmoins que la dépense n'excéda pas ses revenus; auquel cas seulement la Dame son épouse s'obligeoit de fournir l'excédent*; ensorte que suivant cette Clause, il est évident que le sieur Macé devoit employer tout ses revenus à soutenir le fardeau du ménage; il en avoit formé l'obligation par un Acte inattaquable, souscrit dans la plus grande connoissance : au moyen de quoi la condition qu'il s'imposoit devenoit une loi inviolable pour lui, à laquelle il ne pouvoit absolument se refuser; cependant, il est certain, & l'Acte du 21 Mars 1746. le prouve, que loin d'avoir rempli un engagement aussi sacré, il a au contraire pris les voyes les plus iniques, pour forcer la Dame son épouse, de soutenir le poids du ménage, & pour cet effet de vendre tout ce quelle avoit. A la vérité il feint par cet Acte de lui en tenir compte d'une partie, mais outre que cette portion

ne la rempliſſoit pas à beaucoup près de ſes avances, c'eſt que le S[r]. Macé la força de lui faire une diminution d'une ſomme de deux cent livres, & encore ne lui a-t-il pas payé le ſurplus : & aujourd'hui pour comble d'injuſtice il *l'a fait renoncer à cette mène Clauſe*; qui étoit ſans doute la condition *ſine qua non*, ſans laquelle le mariage n'auroit peut-être pas été fait. Aſſurément cette ſeule circonſtance démontre la léſion la plus entiére, & conſéquemment qu'on ne peut oppoſer ſérieuſement un pareil Acte.

Cela poſé, les demandes proviſoires de la Dame Macé ne doivent pas faire la plus légere difficulté. Un mari ne peut jamais ſe refuſer aux ſecours naturels qu'il doit à ſa femme, ſur-tout quand ſon indigence eſt ſon ouvrage, quand c'eſt lui qui l'a réduite dans la néceſſité. Or dans leſpece, on a vu ci-deſſus, tous les détours que le ſieur Macé a employé pour parvenir à faire conſommer à la Dame ſon épouſe, non-ſeulement l'argent qu'elle pouvoit avoir à elle appartenant, mais encore ſon amitié & ſa tendreſſe pour lui, l'ont portés à lui ſacrifier celui de ſes enfants dont elle eſt la Tutrice. On pourroit lui reprocher quelque injuſtice à cet égard, elle en conviendra ; mais réſiſte-t-on à un cœur vraiment épris ? L'amitié qu'il recherche n'eſt-elle pas toujours d'un prix ineſtimable ? Il ne connoît point de frein. Voilà l'excuſe de la Dame Macé, elle l'a puiſe dans les foibleſſes humaines ; & dès-là elle devient même une raiſon de plus pour faire réprimer l'inhumanité du ſieur Macé.

En effet, ne doit-on pas être indigné contre un mari, qui ne voit avec plaiſir l'aveuglemeet extréme de ſa femme, que parce qu'elle lui ſacrifie ſa fortune, qu'elle ſatisfait ſa cupidité ? Ne doit-on pas être indigné contre ce mari, qui auſſi tôt qu'il eſt parvenu à mettre ſa femme dans l'indigence, non-ſeulement lui retire cette apparente complaiſance, mais encore l'excéde de coups, & d'outrages ? Ne doit-on pas enfin être indigné contre celui, qui, pour excuſer des emportemens réels, veut ſuppoſer des crimes à ſa femme, & ne cherche à la faire paroître coupable, que pour ſe ſauver du reproche de l'avoir rendue malheureuſe. Aſſurément, la Dame Macé a lieu d'eſpérer que ſes malheurs toucheront ſes Juges ;

qu'ils verront avec un œil de compaſſion ſon extrême miſere, celle des enfans de ſes 1[res] lits, qui ſe joignent dans ce moment à elle, pour demander au Sr Macé le pain qu'il leur a ôté, en forçant leur mere de vendre des effets qui leur appartenoient, pour ſoutenir une dépenſe qui devoit être à ſa charge, aux termes de ſon Contrat de mariage : l'injuſtice eſt trop outrée ; en un mot, la Dame Macé ſe trouve réduite à reclamer des mains de ce pere cruel, leur enfant commun, qu'il ne peut ſouffrir, & pour lequel la Dame Macé ſe flate que le cri de la nature émue ſe fera entendre, & qu'on rendra à cette mere épleurée un enfant que ſes maux touchent ſenſiblement, & qu'elle ne peut laiſſer plus long-temps entre les mains de gens auſſi dangereux à tous égards, que le ſont Chandellier & ſa femme. Pour cet effet, elle demande qu'en attendant le Jugement du fond de la conteſtation, que ſon mari éloigne à deſſein, qu'il ſoit condamné dès-à-préſent par forme de Proviſion alimentaire, à lui payer une ſomme de 2000 livres, tant pour la tirer de cette affreuſe miſere où elle gémit, que pour l'aider à faire terminer ſon Procès.

MONSIEUR **Lugat**, *Rapporteur.*

Me. CAILLEAU DE LA VARENNE, Avoc.

COUSIN, ALLONGE', Proc.



De l'Imprimerie de D'HOURY Fils, rue de la Vieille-Bouclerie, au S. Eſprit, & au Soleil d'Or 1751.